



Direction générale

Maisons-Alfort, le 26 juillet 2017

# **NOTE**

d'appui scientifique et technique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

relatif à « l'évaluation comportementale des chiens susceptibles d'être dangereux »

#### **ORGANISATION DES TRAVAUX**

L'Anses a confié au groupe de travail « Evaluations comportementales chiens » issu d'un appel à candidature en ligne et du groupe de travail « Bien-être Animal » de l'Anses (GT BEA) rattaché au comité d'experts spécialisé « SABA », l'instruction de cette saisine. Les travaux d'expertise du groupe de travail « Evaluations comportementales chiens » ont été soumis au GT BEA, tant sur les aspects méthodologiques que scientifiques, les 18 et19 avril et au CES SABA les 16 mai et 13 juin 2017. Le rapport d'expertise produit par le GT « Evaluations comportementales chiens » tient compte des observations et éléments complémentaires transmis par les membres du GT BEA. Ces analyses et conclusions sont issues d'un travail d'expertise collégiale au sein d'un collectif d'experts aux compétences complémentaires.

Pour analyser les données recueillies informatiquement par l'I-CAD et transmises à l'Anses avec le dossier de saisine, les experts du GT « Evaluations comportementales chiens » se sont réunis physiquement ou par voie télématique les :

- 16 septembre 2016;
- 25 octobre 2016 :
- 28 novembre 2016 ;
- 30 janvier 2017;
- 24 février 2017 ;
- 13 mars 2017;
- 7 avril 2017.

Pour construire leur argumentaire, les experts se sont appuyés sur l'analyse descriptive des données fournies par l'unité Méthode et Etudes et sur des documents figurant dans la liste bibliographique jointe.

L'expertise s'est en outre appuyée sur les éléments suivants :

- La lettre de saisine, les documents joints à la saisine ainsi que la base de données Excel transmise par l'I-CAD ;
- L'Arrêté du 19 août 2013 relatif à la teneur et aux modalités de transmission au fichier national d'identification des carnivores domestiques des informations relatives à l'évaluation comportementale canine en application de l'art 1 du Décret n° 2008-158 du 10 novembre 2008 etc. (art D. 211-3-2 du CRPM);
- La NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2013-8172 du 22 octobre 2013 : Application de l'Arrêté 19/08/2013 relatif à la teneur et aux modalités de transmission au fichier national d'identification des carnivores domestiques, des informations relatives à l'évaluation comportementale canine, en application de l'art 1 du Décret n° 2008-158 du 10 novembre 2008 etc. (art D. 211-3-2 du CRPM) ;
- L'Arrêté du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du CRPM;
- La NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/SDPPT/N2010-8324 du 29 novembre 2010 : Application de l'arrêté du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du CRPM et mise à jour de cette liste dans SIGAL ;
- Le Décret no 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du CRPM et à son renouvellement ;

- Le Décret n°2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L211-14-1 du CRPM ;
- La loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article 26) pour tout chien que le maire désigne comme potentiellement dangereux. (Article L.211-14-1 du CRPM) ;
- Le travail réalisé par le professeur émérite Jean-François Courreau à la demande du GT pour rapprocher différentes appellations d'une seule et même race de chien ;
- Les contacts télématiques avec Madame Dorée de l'I-CAD ;
- Une réunion, le 29 novembre entre l'I-CAD, l'Anses et la DGAL visant l'amélioration du site de déclaration en ligne assurant la prise en compte des recommandations émises dans le rapport précédent (AST 2015-SA-0158).

L'Anses a analysé les liens d'intérêts déclarés par les experts avant leur nomination et tout au long des travaux, afin d'éviter les risques de conflits d'intérêts au regard des points traités dans le cadre de l'expertise. Les déclarations d'intérêts des experts sont rendues publiques *via* le site internet de l'Anses (<u>www.anses.fr</u>).

SOMMAIRI	E	
1.1. Rap <sub>l</sub> 1.2. Avai	alitéspels réglementairesnt-proposntité des fichiers de données	8 8
<ol><li>Descri</li></ol>	ption de la base de données 2015 (valeurs brutes)	11
2.1. Vété	érinaires évaluateurs	.11
2.2. Chie	ens enregistrés dans la base de données	.14
2.3. Nive	eaux de risque de dangerosité des chiens	.15
2.4. Moti	ifs d'évaluation	.16
3. Analys	se descriptive de la base de données 2015 par motif d'évaluation	17
3.1. Eval	luations comportementales pour le motif « Permis de détention »	.17
3.1.1.	Description de l'échantillon	.17
3.1.2. détenti	Répartition départementale des évaluations pour le motif « permis ion »	
3.1.3.	Races et apparences raciales des chiens de catégorie	.18
3.1.3		
3.1.3	,	
3.1.4.	Sexe des chiens enregistrés pour le motif « permis de détention »	
3.1.5.	Age des chiens enregistrés pour le motif « permis de détention »	
3.1.6. « Perm 3.1.6 3.1.6 du ch	5.2. Niveau de risque de dangerosité en fonction de la race ou de l'apparence rac	.22 . 22
3.1.6	S.3. Niveaux de risque de dangerosité en fonction du sexe	
3.1.6	, ,	
	luations comportementales pour le motif « morsure »	
3.2.1.	Description de l'échantillon	
3.2.2.	Répartition départementale des évaluations pour le motif « morsure »	
3.2.3. enregis	Apparences raciales les plus fréquentes (nombre d'individus > 10) des chiestrés pour le motif « morsure »	.27
3.2.4.	Sexe des chiens pour le motif « morsure » et catégories	
3.2.5.	Âge des chiens pour le motif « morsure »	.28
	Niveaux de risque de dangerosité des chiens enregistrés pour le m sure »	.29
3.2.6 3.2.6 3.2.6 chier	<ul> <li>Niveaux de risque de dangerosité en fonction de la catégorie du chien</li> <li>Niveaux de risque de dangerosité en fonction de la race ou apparence raciale</li> <li>31</li> </ul>	. 30 du
3.2.6 3.2.6		
	luations comportementales pour le motif « à la demande du maire,	
=	luations comportementales pour le motif « renouvellement »	

4. Discussion34
4.1. Qualité des données disponibles3
4.1.1. Fiabilité du processus de l'évaluation comportementale3
4.1.2. Faible nombre d'évaluations comportementales enregistrées pour le mot permis de détention par rapport aux effectifs estimés3
4.1.3. Faible nombre d'évaluations comportementales enregistrées pour le mot morsure par rapport aux estimations
4.1.4. Faible nombre d'évaluations comportementales enregistrées pour le motif « la demande du maire ou du préfet »30
4.1.5. Hétérogénéité départementale et hétérogénéité des déclarations pa
4.2. Niveaux de risque de dangerosité3
4.2.1. Niveau de risque de dangerosité en fonction de l'appartenance ou non à un catégorie 37
4.2.2. Niveau de risque de dangerosité en fonction de la catégorie des chiens3
4.2.3. Niveau de risque de dangerosité en fonction de la race et de l'apparence raciale 37
4.2.4. Niveaux de risque de dangerosité en fonction du sexe des chiens3
4.2.5. Niveaux de risque de dangerosité en fonction de l'âge des chiens3
5. Conclusions et recommandations

### **TABLES DES ILLUSTRATIONS**

**FIGURES** 

11001120
Figure 1 : Distribution du nombre de vétérinaires évaluateurs en fonction du nombre d'évaluations comportementales enregistrées en 2015 dans I-CAD
Figure 2 : Répartition départementale du nombre de vétérinaires évaluateurs ayant enregistré au moins une évaluation comportementale canine en 2015
Figure 3 : Densité départementale de vétérinaires évaluateurs ayant enregistré au moins une évaluation comportementale canine en 2015 (pour 100 000 habitants)
Figure 4 : Densité départementale des vétérinaires évaluateurs en 2015 (pour 100 000 habitants) 14
Figure 5 : Répartition départementale du nombre de chiens évalués (en fonction du département de résidence du détenteur du chien) ayant été enregistrés dans le cadre d'une évaluation comportementale en 2015
Figure 6 : Nombre d'évaluations comportementales enregistrées en 2015 par département en fonction du département d'inscription à l'ordre du vétérinaire évaluateur, réalisées pour une délivrance de permis de détention d'un chien de catégorie 1 ou 2 (N=3 030, selon la base de données I-CAD) 18
Figure 7 : Distribution du nombre de chiens dont l'évaluation comportementale a été enregistrée en 2015 pour le motif « permis de détention » en fonction de l'âge (en mois)
Figure 8 : Distribution de l'âge, en mois, des chiens de catégorie 1 ou 2, non catégorisés ou non catégorisables regroupés, évalués en 2015, pour le motif « permis de détention »
Figure 9 : Age, en mois, des chiens dont l'évaluation comportementale a été enregistrée en 2015 pour une visite initiale pour le motif « permis de détention », selon leur niveau de risque de dangerosité25
Figure 10 : Nombre d'évaluations comportementales canines enregistrées en 2015 par département en fonction du département d'inscription à l'Ordre du vétérinaire évaluateur, réalisées suite à une morsure (N = 1 031)
Figure 11 : Distribution en fonction de l'âge (en années) du nombre de chiens dont l'évaluation comportementale a été enregistrée en 2015 pour le motif « morsure »
Figure 12 : Distributions de l'âge, en année, selon leur catégorie des chiens dont l'évaluation comportementale a été enregistrée en 2015 pour le motif « morsure »
Figure 13 : Âge des chiens (en années) dont l'évaluation a été enregistrée en 2015 pour le motif

# 

Tableau 3 : Motifs des évaluations comportementales enregistrées en 2015 (N=4 669 visites) 1
Tableau 4 : Races et apparences raciales de chiens de moins de 13 mois dont l'évaluation comportementale a été enregistrée en 2015 pour le motif « permis de détention »
Tableau 5 : Races et apparences raciales de chiens de 13 mois ou plus dont l'évaluation comportementale a été enregistrée en 2015 pour le motif « permis de détention »
Tableau 6 : Sexe des chiens de catégorie 1, 2 ou non catégorisés / catégorisables évalués en 2015 pour le motif « permis de détention »

Tableau 2 : Niveaux de risque de dangerosité suivant les catégories de chiens (nombre d'évaluations / %)

Tableau 7 : Niveau de risque de dangerosité des chiens dont l'évaluation comportementale a été enregistrée en 2015 dans le motif permis de détention et leur catégorie
Tableau 8 : Races et apparences raciales de chiens dont l'évaluation comportementale a été enregistrée en 2015 pour le motif « permis de détention » et niveau de risque de dangerosité enregistré 24
Tableau 9 : Sexe et niveau de risque de dangerosité des chiens enregistrés en 2015 pour le motif « permis de détention »
Tableau 10 : Races et apparences raciales de chiens dont l'évaluation comportementale a été enregistrée en 2015 pour le motif « morsure » et catégories
Tableau 11 : Sexe des chiens évalués en 2015 pour morsure et leurs catégories
Tableau 12 : Comparaison du niveau de risque de dangerosité des chiens dont l'évaluation comportementale a été enregistrée en 2015 pour le motif « morsure » selon que la visite est réalisée « à la demande du maire ou du préfet » ou non
Tableau 13 : Niveau de risque de dangerosité des chiens évalués en 2015 pour le motif « morsure » et leur catégorie
Tableau 14 : Niveau de risque de dangerosité des races et apparences raciales de chiens ayant été évalués en 2015 pour le motif « morsure » et pourcentage par rapport au nombre total de chiens évalués pour cette race
Tableau 15 : Sexe et niveau de risque de dangerosité des chiens enregistrés en 2015 pour le motif morsure
Tableau 16 : Niveau de risque de dangerosité des chiens évalués en 2015 pour le motif unique « à la demande du maire ou du préfet »

#### ANALYSE ET CONCLUSIONS DU CES SABA ET DU GT BEA

### 1. Généralités

### 1.1. Rappels réglementaires

Les rappels de la réglementation relative à l'évaluation comportementale des chiens susceptibles d'être dangereux, présentés dans le rapport sur les données d'évaluations comportementales de l'année 2014 (2015-SA-0158), font l'objet de l'Annexe 1 du présent document.

L'évaluation comportementale a été instaurée en France par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance pour tout chien que le maire désigne comme potentiellement dangereux. La loi n°2008-582 du 20 juin 2008 a généralisé l'évaluation comportementale à tous les chiens de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie ainsi qu'à tout chien mordeur d'une personne. L'article D211-3-1 du CRPM précise que « *l'évaluation comportementale* (...) a pour objet d'apprécier le danger potentiel que peut représenter un chien ». Le chien est classé à l'issue de l'évaluation comportementale dans l'un des quatre niveaux de risque avec un niveau de risque 1 pour un chien ne présentant pas de dangerosité particulière à un niveau 4 correspondant à un risque de dangerosité élevé. L'évaluation comportementale est effectuée par un vétérinaire évaluateur inscrit sur une liste départementale sur la base du volontariat et choisi par le propriétaire ou par le détenteur du chien.

#### 1.2. Avant-propos

Les experts ayant réalisé l'analyse descriptive de la base des données recueillies durant l'année 2015, issue des évaluations comportementales enregistrées par les vétérinaires évaluateurs, ont souhaité soumettre au lecteur quelques points d'avant-propos visant l'amélioration de la compréhension du contenu du document.

Ce document concerne les évaluations comportementales de chiens réalisées et enregistrées par des vétérinaires évaluateurs durant l'année 2015. A des fins de lisibilité, il sera fait référence par la suite aux :

- « évaluations comportementales » : évaluations comportementales réalisées lors d'une visite chez un vétérinaire évaluateur, ayant été déclarées dans la base I-CAD par ce dernier ;
- « chiens » : il s'agit des chiens qui ont été évalués par un vétérinaire évaluateur, dont l'évaluation a été enregistrée sous I-CAD ;
- « chiens non catégorisés » : il s'agit des chiens n'appartenant ni à la catégorie 1 ni à la catégorie 2;
- « chiens jeunes non catégorisables » il s'agit des chiens trop jeunes pour être catégorisés.
- « vétérinaires évaluateurs » : vétérinaires ayant réalisé et enregistré une évaluation comportementale sous I-CAD.

Lorsque les experts considèrent ces éléments (évaluation comportementale, chien, vétérinaire évaluateur) dans un contexte différent de celui de la loi, il en sera fait explicitement mention.

Le vétérinaire évaluateur évalue le risque de dangerosité d'un chien selon une matrice médicale définissant quatre niveaux de risque. Cette conduite d'évaluation n'est pas en lien avec les évaluations de risque conduites à l'Anses, réalisées selon les méthodes classiques d'évaluation de risque et en accord avec la norme NFX 50-110 et le document « Une méthode qualitative d'appréciation du risque en santé animale »¹ (Afssa, 2008). Le prochain avis de l'Anses 2015-SA-0157(2) sera consacré à la pertinence de la catégorisation par race ainsi que formulé dans la saisine du gestionnaire, selon les méthodes d'évaluation de risque de l'Anses et ne sera pas développé ici.

Les données analysées proviennent du fichier I-CAD, rempli en ligne par les vétérinaires évaluateurs, théoriquement, au terme de chaque évaluation comportementale. Les experts ont relevé des limites ne permettant pas de conclusions fiables et généralisables à l'issue de l'analyse des données :

- des outils sont mis à disposition des vétérinaires formés à l'évaluation comportementale et des mises à jour de formations sont proposées. Peu de données sont toutefois disponibles sur les pratiques des vétérinaires évaluateurs et leur harmonisation. En l'absence d'obligation réglementaire de formation, une enquête de terrain est prévue via l'envoi de questionnaires sur l'utilisation de ces outils par les vétérinaires évaluateurs;
- des données manquantes, inexactes ou incohérentes: initialement, la base de données brutes comportait 5 019 données. Après retrait des doublons et des données inexploitables, 4 841 données d'évaluations comportementales étaient exploitables (soit un différentiel de 5 % des informations). L'existence de données sur des morsures ne concerne pas uniquement des personnes (comme exigé par l'article du code rural L-211-14-1) mais il n'est pas possible d'extraire ces cas particuliers de morsures de l'ensemble des données analysées;
- le faible nombre d'enregistrements des évaluations comportementales : si l'on considère qu'il existe environ chaque année 10 000 à 12 000 nouveaux chiens de catégorie, dont approximativement 9 000 Staffordshire terrier américain (E. Tasse, communication personnelle) et environ 10 000 morsures faisant l'objet de mises sous surveillance transmises à la DDecPP (Direction départementale en charge de la protection des populations) (Braye, 2007), un minimum d'environ 20 000 évaluations comportementales devraient être enregistrées sur une année sous I-CAD. Or, le groupe d'experts constate que les évaluations comportementales enregistrées en 2015 ne représenteraient qu'un quart de cette estimation ;
- l'absence de données chiffrées sur une population canine de référence (nombre de chiens inscrits au LOF et nombre de chiens croisés, répartition géographique, etc.) ;
- l'identification des vétérinaires évaluateurs dans la base de données I-CAD se fait selon leur numéro ordinal auquel correspond un lieu d'exercice. Cependant, certains d'entre eux peuvent réaliser des évaluations comportementales dans plusieurs départements différents de leur département d'inscription à l'ordre et DPE (domicile professionnel d'exercice). Les données liées au département d'exercice du vétérinaire évaluateur peuvent donc être en partie erronées.

Les experts ont choisi de ne présenter que l'analyse descriptive des données 2015. A titre d'information, une synthèse de l'analyse descriptive des données 2014 (*cf.* AST 2015-SA-0158²) est disponible en Annexe 2. L'analyse cumulative et/ou comparée des données sur plusieurs années, qui aurait permis de leur conférer davantage de robustesse, n'a pu être mise en œuvre. En effet, même si elles peuvent sembler comparables de prime abord, les données 2014 et 2015 diffèrent car :

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> https://www.anses.fr/fr/system/files/SANT-Ra-MethodeRisque.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> https://www.anses.fr/fr/system/files/SABA2015SA0158.pdf, consulté le 02/03/2017.

- les bases de données ne sont pas similaires ;
- leur méthodologie d'analyse n'a pas été identique.

### 1.3. Qualité des fichiers de données

Pour les données collectées en 2015, au même titre que pour l'analyse descriptive des données 2014, un certain nombre de formulaires d'évaluation comportementale transmis par I-CAD et enregistrés par les vétérinaires évaluateurs comportait des erreurs (doublons, erreurs de saisie, un(des) champ(s) non coché(s) ou coché(s) en double). Plusieurs hypothèses sont avancées pour expliquer ces erreurs, par exemple :

- le formulaire pourrait ne pas avoir été aisé à remplir ;
- l'attention que les vétérinaires évaluateurs ont portée à remplir ce formulaire pourrait ne pas avoir été optimale ;
- des problèmes informatiques pourraient être survenus pendant son remplissage (interruption de connexion, sauvegarde partielle...);

Ainsi, l'ergonomie du formulaire de déclaration en ligne ne facilite pas le remplissage et les autocontrôles par le vétérinaire évaluateur (pas d'apparition de message d'alerte en cas d'erreur, par exemple) n'est pas optimale pour l'analyse ultérieure des données . De la même façon, le vétérinaire évaluateur n'est pas informé lorsqu'une évaluation comportementale d'un chien a déjà été saisie, ce qui entraine des doublons.

Les données correspondant au département du propriétaire ont nécessité d'être retravaillées pour pouvoir être correctement prises en compte. Les codes postaux des vétérinaires évaluateurs étaient dans certains cas, incorrects et ont soulevé la question de la différence entre le département d'exercice du vétérinaire et celui ou ceux dans lesquels il est enregistré comme vétérinaire évaluateur.

Enfin, l'analyse des données portant sur les races et apparences raciales des chiens évalués a été compliquée par l'existence d'orthographes ou dénominations différentes relevées pour une même race ou apparence raciale. Ici encore, au même titre que pour l'analyse des données 2014, un important travail de formatage des données a été nécessaire en amont du travail des experts. Il a été nécessaire sur ce point de revenir vers le gestionnaire pour s'assurer du fait que la race « Staffordshire terrier » n'existe pas, même si l'arrêté précise à tort que : « les chiens de race Staffordshire terrier inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche ; etc. (cf. Annexe 1) ».

La base de données telle que transmise par I-CAD comportait 5 019 données en 2015. La plus grande part des données (95 %) était exploitable (soit 4 841 données en retirant données manquantes et doublons). Le fichier de données était de meilleure qualité que celui de 2014 : les dates étaient toutes au même format et les différents motifs d'évaluations comportementales, tels que « visite pour permis de détention », « visite de renouvellement » ou « morsure » n'ont pas été cochés simultanément. De plus, le département du propriétaire du chien a été complété pour toutes les évaluations comportementales.

Cependant, les améliorations proposées dans le rapport de l'Anses 2015-SA-0158 sur les données de 2014 n'avaient pas encore pu être prises en compte par I-CAD pour les déclarations des vétérinaires évaluateurs au cours de l'année 2015. Elles ne seront répercutées que sur une partie des données de l'année 2016. Un temps d'adaptation sera donc encore nécessaire avant de pouvoir mener une évaluation longitudinale des données sur les évaluations comportementales issues de l'I-CAD. De plus, les modalités de recueil de données sur I-CAD au cours de l'année 2016, et très probablement 2017, seront encore modifiées dans un souci d'amélioration.

La possibilité pour le vétérinaire évaluateur de pouvoir corriger le contenu d'un précédent enregistrement d'une évaluation comportementale est un élément important qui devra être pris en compte. A ce jour, deux enregistrements successifs sont donc réalisés en cas de correction d'une évaluation comportementale.

Le site internet du FNICD (Fichier national d'identification des carnivores domestiques) géré par I-CAD a été revu en 2016 et une réunion visant à contribuer à l'amélioration du nouveau site d'enregistrement des évaluations comportementales s'est tenue entre I-CAD et la coordination de l'Anses. Les recommandations proposées par les experts du groupe de travail en vue d'améliorer l'outil en ligne ont été transmises et prises en compte en totalité par I-CAD (elles sont listées dans la partie « recommandations » de l'AST 2015-SA-0158) (cf. Annexe 3). Il semble que les données qui seront issues de ce nouveau formulaire de déclaration en ligne pourront être plus facilement exploitables et aller dans le sens d'une standardisation des déclarations.

Dans ce document, l'analyse descriptive des données 2015 commence par une présentation des valeurs brutes. Ensuite, une description détaillée de celles-ci, en fonction des motifs de l'évaluation comportementale est réalisée. Enfin, une discussion précède les conclusions et recommandations du GT BEA.

# 2. Description de la base de données 2015 (valeurs brutes)

Cette section décrit successivement l'analyse des données d'évaluations comportementales faite en lien avec les vétérinaires évaluateurs, les chiens, les motifs d'évaluation et le niveau de risque de dangerosité des chiens enregistrés.

### 2.1. Vétérinaires évaluateurs

Dans cette section, la description des données porte sur le nombre d'évaluations enregistrées par vétérinaire évaluateur et la répartition départementale de ces derniers.

En 2015, les 4841 évaluations comportementales retenues comme décrit ci-dessus ont été réalisées et enregistrées par 815 vétérinaires évaluateurs. Le nombre d'évaluations enregistrées par vétérinaire est très variable :

- entre 1 à 126 évaluations par vétérinaire ;
- 53,4% des vétérinaires évaluateurs ont enregistré 3 évaluations ou moins ;
- 17 vétérinaires ont enregistré plus de 30 évaluations (cf. Figure 1).

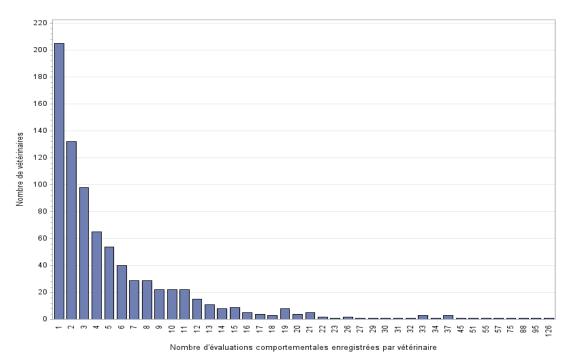


Figure 1 : Distribution du nombre de vétérinaires évaluateurs en fonction du nombre d'évaluations comportementales enregistrées en 2015 dans I-CAD

Ces chiffres sont comparables à ceux de l'année 2014 (cf. Annexe 2). Cependant, comme noté dans l'avant-propos, il semblerait qu'un quart seulement des évaluations comportementales qui devraient être réalisées soient enregistrées au fichier national d'identification des carnivores domestiques (I-CAD). Des hypothèses sur la faiblesse numérique des enregistrements seront discutées au point 4.1.

La **répartition départementale**<sup>3</sup> des vétérinaires évaluateurs<sup>4</sup> est hétérogène (*cf.* Figure 2). En effet, aucune évaluation n'a été enregistrée en Guyane et à Mayotte (non représentées dans les figures suivantes), ni dans deux départements (Lozère et Alpes-de-Haute-Provence). Dans d'autres départements, les évaluations comportementales l'ont été par plus de vingt vétérinaires.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Les vétérinaires de la Nouvelle-Calédonie (1 vétérinaire) et de Saint-Pierre-et-Miquelon (1 vétérinaire) n'ont pas été présentés sur les cartes car ces territoires ne sont pas dans les DOM.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Départements dans lesquels ils sont enregistrés par leur numéro ordinal.

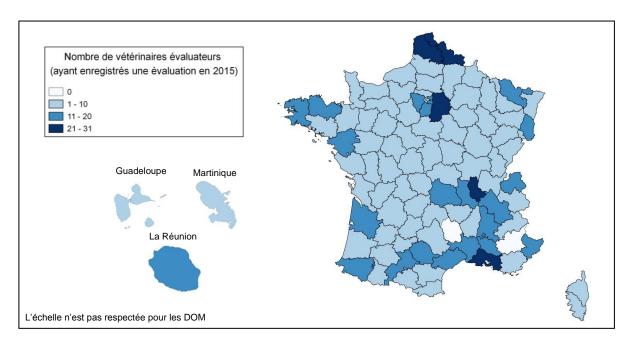


Figure 2 : Répartition départementale du nombre de vétérinaires évaluateurs ayant enregistré au moins une évaluation comportementale canine en 2015

Par ailleurs, la répartition des vétérinaires évaluateurs <u>ayant enregistré une évaluation</u> <u>comportementale dans la base de données</u> I-CAD durant l'année 2015 n'est pas en adéquation avec la densité de population humaine (*cf.* 

Figure 3). Il faut rappeler que certains vétérinaires évaluateurs réalisent des évaluations comportementales dans plusieurs départements.

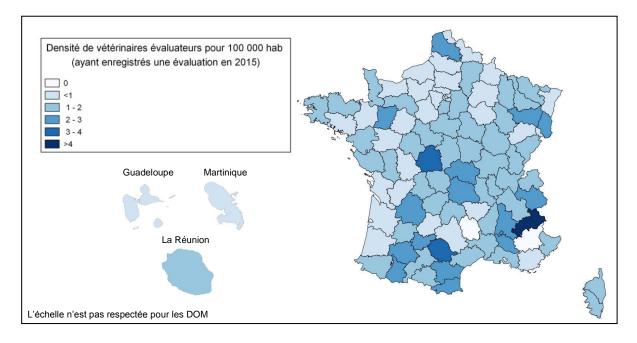


Figure 3 : Densité départementale de vétérinaires évaluateurs ayant enregistré au moins une évaluation comportementale canine en 2015 (pour 100 000 habitants)<sup>5</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Source INSEE – Estimations de population par département – Années 1975-2015. Données actualisées le 10 février 2016 (http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?ref\_id=estim-pop&reg\_id=99)

Si l'on tient compte de la liste exhaustive des vétérinaires évaluateurs issue des données d'I-CAD et de la DGAL (le croisement des deux listes a permis d'être le plus exhaustif possible, et d'éviter les doublons grâce au numéro d'inscription à l'Ordre de chaque vétérinaire évaluateur), la densité départementale moyenne est de six vétérinaires évaluateurs pour 100 000 habitants. Elle est la plus faible à Paris avec moins d'un vétérinaire évaluateur pour 100 000 habitants et la plus élevée dans la Nièvre avec pratiquement 17 vétérinaires évaluateurs pour 100 000 habitants (*cf.* figure 4). Ces résultats sont issus des données enregistrées sur la base de données I-CAD, et ne reflètent donc pas forcément la réalité de terrain en France.

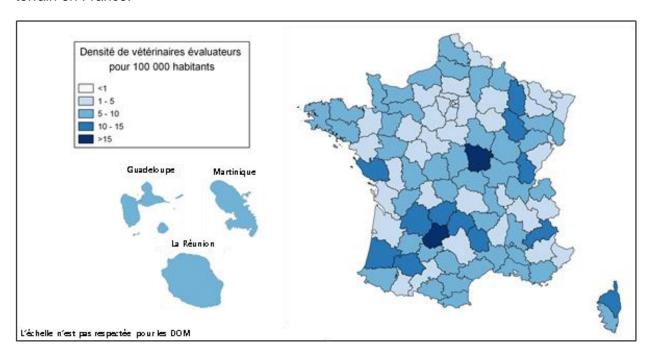


Figure 4 : Densité départementale des vétérinaires évaluateurs en 2015 (pour 100 000 habitants)

### 2.2. Chiens enregistrés dans la base de données

En 2015, 4 754 chiens ont été évalués au travers des 4 841 évaluations comportementales enregistrées et analysées (cf. Tableau 1). La répartition départementale de ces chiens (en fonction du département de résidence de leurs détenteurs) est très hétérogène : par exemple, aucun chien dont le propriétaire est domicilié en Lozère n'a été enregistré lors d'une évaluation comportementale contre plus de 200 dans trois départements (Pas-de-Calais, Seine et Marne, Bouches du Rhône) (cf. Figure 5).

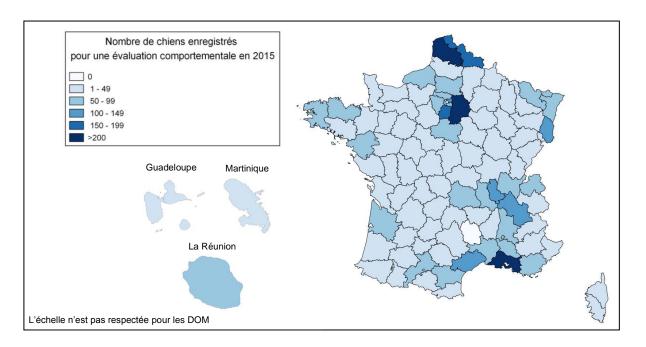


Figure 5 : Répartition départementale du nombre de chiens évalués (en fonction du département de résidence du détenteur du chien) ayant été enregistrés dans le cadre d'une évaluation comportementale en 2015<sup>6</sup>

La très grande majorité des chiens (98 %) n'a été enregistrée que pour une seule évaluation comportementale en 2015. Seuls deux pour cent (85/4 754) des chiens ont été vus pour deux ou trois évaluations comportementales durant la même année (*cf.* Tableau 1).

 Nombre de visites (évaluations comportementales) en 2015
 Nombre de chiens
 Pourcentage

 1
 4 669
 98,2

 2
 83
 1,7

 3
 2
 0,04

 Total
 4 754
 100

Tableau 1 : Nombre de visites (évaluations comportementales) par chien en 2015

Les évaluations comportementales enregistrées pour les 85 chiens évalués plus d'une fois sur l'année 2015 (83 chiens vus 2 fois et 2 chiens vus 3 fois), appelées « visites multiples », ne sont pas analysées dans ce rapport. Ces visites ne sont pas des visites de renouvellement (cf. 3.4, page 34). Dorénavant le nombre de visites prises en compte pour l'analyse sera donc de 4 841 – (83x2) – (2x3) = 4 669.

### 2.3. Niveaux de risque de dangerosité des chiens

La finalité de l'évaluation comportementale est d'estimer un niveau de risque de dangerosité du chien (d'un niveau 1 à 4). L'échantillon pour 2015, en retirant les visites multiples, est de 4 637 évaluations comportementales (32 données manquantes, c'est-à-dire dont le niveau de risque de dangerosité n'a pas été renseigné), soit 4 669-32=4 637.

<sup>6 9</sup> chiens ont été vus 2 fois dans des départements différents donc ils sont comptabilisés deux fois.

Tableau 2 : Niveaux de risque de dangerosité suivant les catégories de chiens (nombre d'évaluations / %)

Catégorie <sup>a</sup>		Niveau de risque de dangerosité (32 données manquantes)			Total
	1	2	3	4	
Catégorie 1	366 / 80 %	73 / 16 %	15 / 3 %	5	459
Catégorie 2	2 462 / 81 % 529 / 17 % 38 / 1 % 4				3 033
Non catégorisés et jeunes non					
catégorisables (a)	294 / 26 %	558 / 49 %	255 / 22 %	36 / 3 %	1145
Total	3 122 / 67 %	1 160 / 25 %	309 / 7 %	46 / 1 %	4 637

<sup>(</sup>a) Les chiens « non catégorisés » correspondent à tous les chiens n'appartenant ni à la catégorie 1 ni à la catégorie 2. Ces chiens peuvent être des chiens de race ou non. La catégorie « jeunes non catégorisables » correspond à celle des chiens évalués mais trop jeunes pour être catégorisés, au regard de la Loi.

En 2015 et toutes catégories confondues, 67 % des chiens ont été évalués de niveau de risque de dangerosité 1 ; 25 % des chiens, de niveau 2 ; 7 % des chiens, de niveau 3 et 1 % des chiens, de niveau 4 (cf. Tableau 2).

### 2.4. Motifs d'évaluation

Quatre motifs d'évaluation comportementale ont été identifiés : « Permis de détention », « Morsure<sup>7</sup> », « Renouvellement », « Demande émanant soit du Maire, soit du Préfet ». Etant donné que le vétérinaire évaluateur a la possibilité de cocher simultanément plusieurs motifs pour une même évaluation, les analyses de la part relative des 4 motifs d'évaluation doivent donc être interprétées avec précaution.

En 2015, le Tableau 3 montre que les proportions par motif d'évaluation comportementale sont les suivantes :

- 65 % (3 033/4 669) des évaluations comportementales enregistrées ont été réalisées dans le cadre d'une visite initiale de délivrance du permis de détention (chiens de catégorie 1 ou 2). Cette proportion majoritaire montre que la législation en matière de détention de chiens catégorisés est le principal moteur d'alimentation de la base de données.
- 22 % (1 031/4 669) à la suite d'une morsure du chien.
- 8 % (373/4 669) de visites de renouvellement. Il s'agit de visites qui ont été prévues et convenues en accord avec le détenteur du chien lors d'une première évaluation comportementale. Elles ne sont pas réalisées dans la même année mais dans la, ou les, années (1 à 3) suivant la première visite. En 2015, cela correspond à 373 évaluations enregistrées et analysées dans le chapitre 3.4 du présent document.
- Respectivement 8,5 % (399/4 669) et 0,6 % (29/4 669) des évaluations ont été réalisées à la demande du maire ou du préfet.

Dans le Tableau 3, dans le cas où l'évaluation comportementale comportait deux motifs (par exemple, « à la demande du maire » et « morsure sur une personne », elle a été prise en compte pour chacun des motifs cochés, soit deux fois.

Dans la suite du document, et pour l'analyse motif par motif, lorsque les visites comportaient les doubles motifs « permis de détention » et « à la demande du maire », elles ont été

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Morsure sur une personne, réglementairement.

analysées dans le chapitre « permis de détention » ; idem pour les motifs « morsures » et « à la demande du maire ».

Tableau 3 : Motifs des évaluations comportementales enregistrées en 2015 (N=4 669 visites)

Motifs des évaluations comportementales	Nombre de visites	Pourcentage (%) des visites <sup>1</sup>
Permis de détention (Visite initiale de délivrance pour un chien de catégorie 1 ou 2)	3033	65,0
Morsure	1031	22,1
Visite de renouvellement programmée	373	8,0
Demande du maire /du préfet	399/29	8,5/0,6

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Plusieurs motifs peuvent être associés, le total n'est donc pas égal à 100 %.

# 3. Analyse descriptive de la base de données 2015 par motif d'évaluation

Pour rappel, quatre motifs d'évaluation comportementale ont été identifiés : permis de détention, morsure, visite de renouvellement, demande du Maire/Préfet. Etant donné le faible nombre d'évaluations enregistrées à la demande du Préfet, celles-ci seront regroupées avec celles réalisées à la demande du Maire.

### 3.1. Evaluations comportementales pour le motif « Permis de détention »

#### 3.1.1. Description de l'échantillon

L'échantillon pris en considération comporte 3 031 évaluations comportementales (*cf.* Tableau 3 : 3 033 évaluations comportementales, dans le cadre d'une visite initiale, dont on a retiré 2 évaluations qui comportaient deux motifs cochés simultanément : « visite initiale » et « renouvellement » et 82 évaluations pour visites multiples, soit 85 chiens évalués plus d'une fois sur l'année 2015 (83 chiens vus 2 fois et 2 chiens vus 3 fois).

A partir de ces 3 031 évaluations comportementales, l'existence de données manquantes a ramené les données analysées à 3 011 pour le niveau de risque et 3 000 évaluations pour la race dans la suite des résultats exposés.

Dans 99,7 % des cas (3 023 visites/3 031), la visite d'évaluation comportementale enregistrée pour le motif « permis de détention » est à l'initiative du propriétaire ou du détenteur. C'est pourquoi, le paragraphe analysant le niveau de risque de dangerosité en fonction du demandeur n'est pas détaillé dans cette partie (seules 0,3 % des évaluations comportementales pour le permis de détention sont à la demande du maire/préfet, ces évaluations ne sont donc pas analysées dans le paragraphe 3.3 Evaluations comportementales pour le motif « à la demande du maire/du préfet »).

# 3.1.2. Répartition départementale des évaluations pour le motif « permis de détention »

Le nombre d'évaluations comportementales enregistrées par département, en fonction du département d'inscription à l'Ordre du vétérinaire évaluateur, réalisées pour la délivrance du permis de détention d'un chien de catégorie 1 ou 2, est illustré en Figure 6.

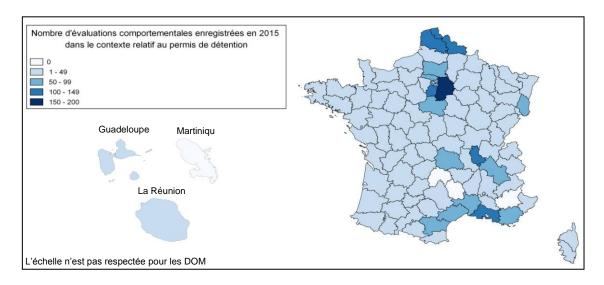


Figure 6 : Nombre d'évaluations comportementales enregistrées en 2015 par département en fonction du département d'inscription à l'ordre du vétérinaire évaluateur, réalisées pour une délivrance de permis de détention d'un chien de catégorie 1 ou 2 (N=3 030, selon la base de données I-CAD)<sup>8</sup>

La Figure 6 montre une hétérogénéité départementale pour l'enregistrement des évaluations comportementales de chiens de catégorie (motif : permis de détention). Cependant, cette illustration n'est potentiellement pas le reflet de la réalité. En effet, cette hétérogénéité n'a pas pu être comparée à celle de la population départementale de chiens de catégories, cette donnée n'étant pas accessible.

#### 3.1.3. Races et apparences raciales des chiens de catégorie

La règlementation impose que l'évaluation comportementale des chiens de 1ère et 2ème catégorie soit effectuée entre 8 et 12 mois d'âge (article L-211-13-1 du CRPM). Afin de vérifier le suivi de cette loi, les résultats concernant les races et apparences raciales évalués pour le motif « permis de détention » sont présentés pour les chiens ayant moins de 13 mois (la réglementation demandant que la visite initiale pour permis de détention soit réalisée avant la fin du douzième mois du chiot) et ceux ayant plus de 13 mois. Les données recueillies ne spécifient pas si le chien enregistré est inscrit au LOF ou non. Dans les Tableau 4 et Tableau 5 ont donc été pris en compte les chiens de race inscrits au LOF mais également les chiens enregistrés sous une apparence raciale non-inscrits au LOF.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> La visite d'évaluation comportementale réalisée par un vétérinaire de Nouvelle-Calédonie n'a pas été prise en compte.

### 3.1.3.1. Pour les chiens ayant moins de 13 mois

Tableau 4 : Races et apparences raciales de chiens de moins de 13 mois dont l'évaluation comportementale a été enregistrée en 2015 pour le motif « permis de détention »

		Ca	ntégorie			Pourcentage de chiens	
Race et apparence raciale (3 données manquantes)	1	2	Non catégorisé s	Jeune non catégorisable	Total chiens évalués	Nombre de chiens inscrits au LOF (moyenne 2014 et 2015)	évalués parmi les chiens inscrits au LOF (moyenne 2014 et 2015)
Staffordshire terrier américain	107 / 12%	773 /87%	6 / 0,7%	7 / 0,8%	893	8869	10,1%
Rottweiler	4 / 1%	385 / 99%	1 / 0,3%	0	390	2423	16,1%
Croisés catégorie 1	21 / 81%	3 / 12%	1 / 4%	1 /4%	26	/	/
Croisés catégorie 2	0	5 / 100%	0	0	5	/	/
Autres	20 / 72 %	4 / 14 %	4 / 14 %	0	28	7369	0,08%
Total	152 / 11%	1170 / 87%	12 / 0,9%	8 / 0,6%	1342	/	/

Les cases grisées correspondent aux catégorisations ou non catégorisations comportant des erreurs.

Sous réserve que l'inscription au LOF soit vérifiée de façon systématique par le vétérinaire évaluateur, 89 % des chiens de moins de 13 mois dont la race, ou le croisement, est identifié(e) sont enregistrés dans les bonnes catégories. Des incohérences ont donc été notées : certains chiens ont été enregistrés comme chiens de catégorie alors qu'ils n'auraient pas dû l'être, compte tenu de l'apparence raciale renseignée. Des chiens ont également été enregistrés en catégorie 1 alors qu'ils devraient figurer en catégorie 2 et inversement.

Ainsi, par exemple, parmi les rottweilers enregistrés, quatre ont été classés en catégorie 1 et un individu a été enregistré comme « non catégorisé », alors qu'ils auraient tous dû être enregistrés en catégorie 2.

Les races Staffordshire terrier américain et Rottweiler représentent 96 % (respectivement 893 + 390 = 1 283) des chiens de moins de 13 mois dont l'évaluation comportementale a été enregistrée en 2015 dans le motif « permis de détention » (respectivement 66 % et 29 %). En tenant compte du nombre moyen d'inscriptions au LOF en 2014 et 2015 des chiens de race Staffordshire terrier américain (données issues du site de la centrale canine <sup>10</sup>), il semble que seuls 10,1 % des chiens de cette race aient été enregistrés pour une visite initiale de délivrance de permis de détention d'un chien de catégorie en 2015. De la même façon, en tenant compte du nombre moyen d'inscriptions au LOF en 2014 et 2015 des chiens de race Rottweiler (données issues du site de la centrale canine), seuls 16,1 % des chiens de cette race ou apparence raciale auraient été enregistrés pour une visite initiale de délivrance de permis de détention en 2015. Néanmoins, pour les Rottweiler, il existe une incertitude sur l'évaluation de cette sous-déclaration, compte tenu du fait que ces chiens appartiennent à la catégorie 2 qu'ils soient inscrits au LOF ou non.

<sup>/ :</sup> correspond à une donnée manquante.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Soit 1188/1342, soit (773+385+21+5+4)/1342 correspondant aux chiffres du tableau 4.

<sup>10</sup> Le nombre de chiens inscrit au LOF correspond à la moyenne entre le nombre inscrit en 2014 et celui inscrit en 2015. Les données sont issues de la société centrale canine (<a href="http://scc.asso.fr/mediatheque/statistiques/Statisti

### 3.1.3.2. Pour les chiens ayant 13 mois et plus

Les chiens ayant 13 mois et plus ont en moyenne 3 ans (médiane = 23 mois, soit 1,9 ans) au moment de la visite d'évaluation comportementale enregistrée et le chien le plus âgé a pratiquement 15 ans.

Tableau 5 : Races et apparences raciales de chiens de 13 mois ou plus dont l'évaluation comportementale a été enregistrée en 2015 pour le motif « permis de détention »

		Catégor		
Race et apparence raciale (8 données manquantes)	1	2	Non catégorisés	Total chiens évalués
Staffordshire terrier américain	151 / 15%	846 / 84%	3 / 0,3%	1003
Rottweiler	8 / 2%	538 / 98%	2 / 0,4%	548
Croisés catégorie 1	36 / 80%	6 / 13%	3 / 7%	45
Croisés catégorie 2	1 / 4%	24 / 92%	1 / 4%	26
Tosa	0	1/ 100%	0	1
Autres races et apparences raciales	33 / 60 %	7 / 13 %	15 / 27%	55
Total	229 / 14%	1422 / 85%	24 / 1%	1678*

Les cases grisées correspondent aux catégorisations ou non catégorisations comportant des erreurs.

Trois chiens enregistrés comme étant des « jeunes non catégorisables » correspondent à des données incohérentes. Ces trois données ont été retirées de l'analyse et impactent le total de trois évaluations.

Sous réserve que l'inscription au LOF soit vérifiée de façon systématique par le vétérinaire évaluateur, 87 %<sup>11</sup> des chiens de plus de 13 mois dont la race, ou le croisement, est identifié(e) sont correctement catégorisés. Des incohérences ont été notées : certains chiens ont été enregistrés comme chiens de catégorie alors qu'ils n'auraient pas dû l'être compte tenu de l'apparence raciale renseignée. Certains chiens ont également été enregistrés en catégorie 1 alors qu'ils devraient figurer en catégorie 2 et inversement.

Les races Staffordshire terrier américain et Rottweiler représentent 92 % (respectivement 1 000 + 548 = 1 548) des chiens de 13 mois ou plus dont l'évaluation comportementale a été enregistrée en 2015 pour le motif « permis de détention » (respectivement 58 % et 33 %).

### 3.1.4. Sexe des chiens enregistrés pour le motif « permis de détention »

Le Tableau 6 présente les chiens dont l'évaluation comportementale a été enregistrée en 2015 pour le motif « permis de détention » en fonction de leur sexe. L'évaluation a porté sur 1 466 femelles (48 %) et 1 565 mâles (52 %), dans des proportions comparables entre les chiens appartenant aux catégories 1, 2, non catégorisés et jeunes non catégorisables (test de Fisher, p=0.22). Aucun critère de la fiche de renseignement I-CAD ne permettait en 2015 de renseigner l'état stérilisé ou entier des chiens évalués.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Soit 1 460/1 678 (846+538+36+24+1+15)/1678, correspondant aux chiffres du tableau 6.

Tableau 6 : Sexe des chiens de catégorie 1, 2 ou non catégorisés / catégorisables évalués en 2015 pour le motif « permis de détention »

Sexe	1	2	Non catégorisés	Jeune non catégorisable	Total
Femelle	172 / 12%	1 272 / 87%	15 / 1%	7 / 0,5%	1 466
Male	215 / 14%	1 325 / 85%	21 / 1%	4 / 0 ,3%	1 565
Total	387 / 13%	2 597 / 86%	36 / 1%	11 / 0,4%	3 031

### 3.1.5. Age des chiens enregistrés pour le motif « permis de détention »

Les animaux dont l'évaluation comportementale a été enregistrée en 2015 au cours d'une visite initiale en vue de l'obtention du permis de détention étaient âgés en moyenne de 2 ans (minimum : 5 mois et maximum : pratiquement 15 ans, *cf.* : Distribution du nombre de chiens dont l'évaluation comportementale a été enregistrée en 2015 pour le motif « permis de détention » en fonction de l'âge (en mois)Figure 7).

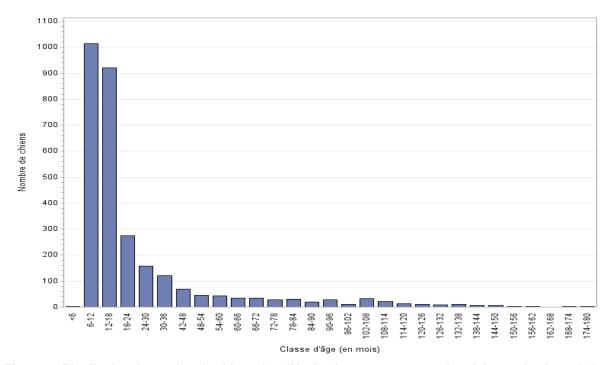


Figure 7 : Distribution du nombre de chiens dont l'évaluation comportementale a été enregistrée en 2015 pour le motif « permis de détention » en fonction de l'âge (en mois)

Les chiens de catégorie 1 dont l'évaluation comportementale a été enregistrée en 2015 pour le motif « permis de détention » étaient âgés en moyenne de 16 mois et les chiens de catégorie 2 étaient âgés en moyenne de 14 mois (cf. Figure 8). Cette différence d'âge est significative (test de Mann-Whitney, p = 0,04). Il faut rappeler ici encore que la réglementation exige que l'évaluation comportementale pour l'obtention du permis de détention soit réalisée avant la fin du  $12^{\text{ème}}$  mois.

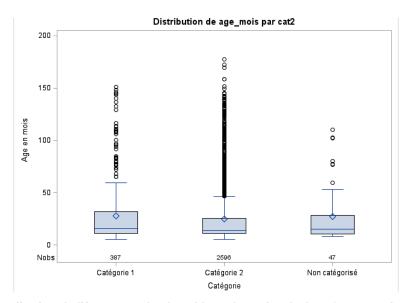


Figure 8 : Distribution de l'âge, en mois, des chiens de catégorie 1 ou 2, non catégorisés ou non catégorisables regroupés, évalués en 2015, pour le motif « permis de détention »

# 3.1.6. Niveaux de risque de dangerosité des chiens enregistrés pour le motif « Permis de détention »

Le nombre de données manquantes pour le « niveau de risque de dangerosité » a ramené le total des évaluations analysées dans ce paragraphe à 3 011, soit 3 031 - 20 données manquantes.

Le niveau de risque de dangerosité des chiens enregistrés pour le motif « permis de détention » est analysé successivement en fonction des facteurs suivants : catégorie du chien, race du chien ou appartenance raciale, sexe et âge du chien.

Les visites enregistrées à la demande du maire ou du préfet sont peu nombreuses (10 sur 3 011), 8 chiens ont été enregistrés en niveau de risque 1 et 2 en niveau de risque 2. Compte tenu de la faiblesse des effectifs, il n'est pas pertinent de réaliser d'analyse de ces données issues de la demande du maire ou du préfet.

### 3.1.6.1. Niveaux de risque de dangerosité en fonction de la catégorie du chien

Le niveau de risque de dangerosité des chiens évalués pour le motif « permis de détention » est indiqué dans le Tableau 7 en fonction de la catégorie du chien (catégorie 1 ou 2, non catégorisés et non catégorisable regroupés).

Tableau 7 : Niveau de risque de dangerosité des chiens dont l'évaluation comportementale a été enregistrée en 2015 dans le motif permis de détention et leur catégorie

Catégorie	Niveau de risque de dangerosité (20 données manquantes)				
	1	2	3	4	
Catégorie 1	317 / 83%	56 / 15%	9 / 2%	2 / 0,5%	384
Catégorie 2	2189 / 85%	383 / 15%	13 / 0,5%	1 / 0,04%	2586
Non catégorisés et jeune non catégorisable	36 / 88%	3 / 7%	2 / 5%	0	41
Total	2542 / 84%	442 / 15%	24 / 1%	3 / 0,1%	3011

Les chiens « non catégorisés » correspondent à tous les chiens n'appartenant ni à la catégorie 1 ni à la catégorie 2. Ces chiens peuvent être des chiens de race ou non. La catégorie « jeune non catégorisable » correspond à un chien trop jeune pour être catégorisé.

En 2015, 84 % (2 542/3 011) des chiens catégorisés ont été enregistrés à un niveau 1 de risque de dangerosité. Toujours dans le contexte « permis de détention », 15 % (442/3 011) des chiens ont été évalués à un niveau 2, 1 % (24/3 011) de niveau 3 et 3 chiens ont été évalués de niveau 4.

En 2015, la grande majorité (2 586/3 011; 86 %) des évaluations comportementales enregistrées pour le motif « permis de détention » ont été réalisées pour des chiens de catégorie 2. Les chiens de catégorie 1 représentent 13 % (384/3 011) des chiens évalués pour ce motif. Les chiens non catégorisés ne représentent que 1 % (30/3 011) des chiens ayant fait l'objet d'évaluations comportementales enregistrées dans un motif « permis de détention ». Parmi les 3 011 visites enregistrées pour le motif « permis de détention », onze chiens trop jeunes pour être catégorisés et 30 chiens non catégorisés, ont été évalués de niveau 1 de risque de dangerosité. Mais il s'agit d'évaluations comportementales non requises au regard de la loi.

La comparaison de la répartition dans les niveaux de risque de dangerosité enregistrés des chiens de la catégorie 1 et ceux de la catégorie 2 n'a pas pu être réalisée compte tenu des effectifs trop faibles, notamment en niveaux de risque de dangerosité 3 et 4.

Toutefois, en comparant la répartition entre les chiens de catégorie 1 et ceux de catégorie 2 dans le niveau 1 *versus* les niveaux 2, 3 et 4, aucune différence significative n'a pu être mise en évidence (chi², p=0,2911).

# 3.1.6.2. Niveau de risque de dangerosité en fonction de la race ou de l'apparence raciale du chien

Le Tableau 8 présente le niveau de risque de dangerosité des chiens dont l'évaluation comportementale a été enregistrée en 2015 pour le motif « permis de détention » en fonction de leurs caractéristiques morphologiques.

Tableau 8 : Races et apparences raciales de chiens dont l'évaluation comportementale a été enregistrée en 2015 pour le motif « permis de détention » et niveau de risque de dangerosité enregistré

Race et apparence raciale (11 données manquantes)	Niveau de risc évalués / % p	Total			
	1	2	3	4	
Staffordshire terrier américain	1639 / 87%	239 / 13%	7 / 0%	2 / 0%	1887
Rottweiler	755 / 81%	163 / 18%	12 / 1%	0 / 0%	930
Croisés catégorie 1	50 / 72%	16 / 23%	2/3%	1 / 1%	69
Croisés catégorie 2	23 / 74%	7 / 23%	1 / 3%	0 / 0%	31
Tosa	1 / 100%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%	1
Autres races et apparences raciales	65 / 79 %	15 / 18 %	2/3%	0 / 0%	82
Total	2533 / 84%	440 / 15%	24 / 1%	3 / 0,1%	3000

Les données relevées dans ce tableau sont celles issues de la base de données transmise par I-CAD pour l'année 2015. Il s'agit des données enregistrées par les vétérinaires évaluateurs sur le site de déclarations des évaluations comportementales d'I-CAD. Nombre de données analysées : 3 011- 11 données manquantes pour la race – 20 données manquantes pour le niveau de risque de dangerosité.

Si l'on compare entre elles les races Staffordshire terrier américain et Rottweiler (et sous réserve que l'inscription au LOF ait été vérifiée), il existe une différence significative de répartition des chiens en fonction de la race dans les 4 niveaux de risque de dangerosité (test de Fisher, p<0.0001). Les chiens de race Rottweiler sont davantage représentés dans les niveaux de risque de dangerosité 2 et 3 que les chiens de race Staffordshire terrier américain (respectivement 19 % vs 13 % pour le niveau de risque de dangerosité 2 et 3). Les chiens de race Rottweiler ont été enregistrés à un niveau de risque plus élevé que les Staffordshire terrier américain si on compare le niveau 1 *versus* les 3 autres niveaux.

#### 3.1.6.3. Niveaux de risque de dangerosité en fonction du sexe

Le Tableau 9 présente le niveau de risque de dangerosité des chiens dont l'évaluation comportementale a été enregistrée en 2015 pour le motif « permis de détention » en fonction de leur sexe. Le niveau de risque de dangerosité est manquant pour 20 évaluations.

Tableau 9 : Sexe et niveau de risque de dangerosité des chiens enregistrés en 2015 pour le motif « permis de détention »

Sexe	Total				
	1				
Femelle	1 289 / 89%	160 / 11%	5 / 0,3%	2 / 0,1%	1 456
Male	1 253 / 81%	282 / 18%	19 / 1%	1 / 0,1%	1 555
Total	2 542 / 84%	442 / 15%	24 / 1%	3 / 0,1%	3 011

Les mâles dont les évaluations comportementales ont été enregistrées ont été classés dans des niveaux de dangerosité plus élevés que les femelles (test du Chi², p < 0,0001). Ainsi, 19 % des mâles ont été enregistrés dans les niveaux 2, 3 ou 4 contre 11 % des femelles.

### 3.1.6.4. Niveau de risque de dangerosité en fonction de l'âge des chiens

La Figure 9 présente l'âge des chiens (en mois), dont l'évaluation comportementale a été enregistrée en 2015 pour le motif « permis de détention », en fonction du niveau de risque de dangerosité évalué.

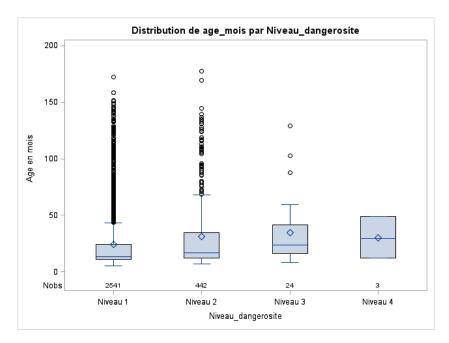


Figure 9 : Age, en mois, des chiens dont l'évaluation comportementale a été enregistrée en 2015 pour une visite initiale pour le motif « permis de détention », selon leur niveau de risque de dangerosité

Les chiens dont l'évaluation comportementale a été enregistrée en 2015 et qui ont été évalués à un niveau de risque de dangerosité 1 sont plus jeunes que ceux classés dans un niveau supérieur (test de Kruskal-Wallis, p < 0,0001) (cf. Figure 9).

### 3.2. Evaluations comportementales pour le motif « morsure »

### 3.2.1. Description de l'échantillon

En préambule, les experts précisent que certains enregistrements réalisés pour le motif d'évaluation « morsure » font état de morsures ne concernant pas une personne mais un animal. Il est possible que d'autres vétérinaires évaluateurs n'aient pas rapporté cette situation particulière lors de l'enregistrement des données. Les experts rappellent en conséquence que la réglementation (article L214-11-2 du CRPM) impose que « tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal. ». La morsure enregistrée dans le questionnaire I-CAD de recueil de données devrait donc être uniquement celle du chien sur une personne.

Par ailleurs, le terme « morsure » n'est pas défini réglementairement et revient à l'appréciation du vétérinaire évaluateur ou aux commémoratifs qui lui sont rapportés. Les experts tiennent à rappeler la faiblesse du nombre des déclarations de morsure. Un total

de 1 031 visites enregistrées ont été exploitées pour cette partie (visites uniques).

Les experts notent l'absence de donnée<sup>12</sup> sur la proportion :

- d'animaux mordeurs au sein de la population totale de chiens catégorisés ;
- d'animaux mordeurs au sein de la population canine globale ;
- d'animaux catégorisés au sein de la population canine globale

Ainsi, les individus dont l'évaluation a été enregistrée pourraient ne pas être représentatifs de la population française des chiens évalués à la suite d'une morsure, ni de la population des chiens mordeurs. En outre, les effectifs de chiens catégorisés enregistrés pour le motif morsure sont faibles, et l'absence de signification statistique, interprétée comme un manque de puissance, pourrait masquer une réelle différence.

Dans 82 % des visites enregistrées, les visites d'évaluation comportementale pour le motif « morsure » ont eu lieu telles que prévu par la loi, à la demande du propriétaire ; dans 16 % (164/1 031) des cas à la demande du maire (135/164 ; 82 % par le maire de la commune du détenteur) et dans 2 % (19/1 031) des cas, à la demande du préfet.

Les experts ont considéré que le vétérinaire évaluateur précisait dans les informations enregistrées que la consultation était réalisée « à la demande du maire » quand le propriétaire le précisait lors de sa venue.

### 3.2.2. Répartition départementale des évaluations pour le motif « morsure »

La Figure 10 met en évidence l'hétérogénéité départementale au regard du nombre d'évaluations enregistrées pour le motif « morsure ». Cette hétérogénéité est à pondérer avec la répartition départementale des vétérinaires inscrits à l'ordre, qui peuvent être inscrits dans un département et réaliser des évaluations comportementales dans d'autres départements.

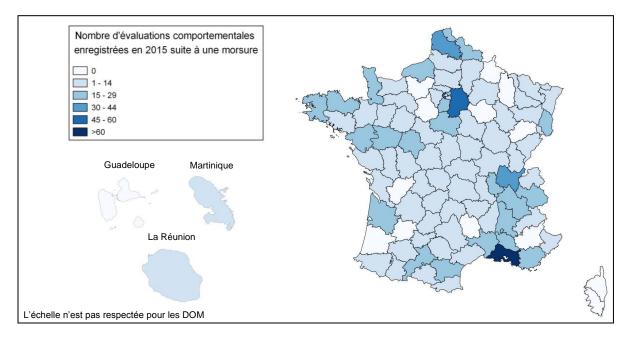


Figure 10 : Nombre d'évaluations comportementales canines enregistrées en 2015 par département en fonction du département d'inscription à l'Ordre du vétérinaire évaluateur, réalisées suite à une morsure (N = 1 031)

-

<sup>12</sup> Les données listées ont été demandées mais elles n'existent pas.

# 3.2.3. Apparences raciales les plus fréquentes (nombre d'individus > 10) des chiens enregistrés pour le motif « morsure »

Sous réserve que l'inscription au livre des origines français (LOF) soit vérifiée de façon systématique par le vétérinaire évaluateur, 98 % des chiens mordeurs dont la race, ou le croisement, est identifié(e) sont enregistrés dans les catégories correspondantes. Des erreurs ont été notées (cases grisées du Tableau 10) : certains chiens ont été enregistrés comme chiens de catégorie alors qu'ils n'auraient pas dû l'être compte tenu de l'apparence raciale renseignée. Des chiens ont également été enregistrés en catégorie 1 alors qu'ils devraient figurer en catégorie 2 et inversement.

Ainsi par exemple, pour les Staffordshire terrier américain qui ont été enregistrés, six ont été classés en catégorie 1, trois n'ont pas été catégorisés et 23 ont été classés en catégorie 2 alors que tous auraient dû être catégorisés en catégorie 2.

Les chiens catégorisés représentent 6 % ((32 + 22 + 6 + 2)/1 028) des chiens dont l'évaluation comportementale a été enregistrée en 2015 pour une morsure.

Tableau 10 : Races et apparences raciales de chiens dont l'évaluation comportementale a été enregistrée en 2015 pour le motif « morsure » et catégories

Race et apparence raciale		Total chiens		
(1 donnée manquante)	1	2	Non catégorisés	évalués
Croisés non catégorisés	1 / 0,4%	0	255 / 99%	258
Berger allemand	0	0	96 / 100%	96
Berger belge malinois	0	0	46 / 100%	46
Jack russell terrier	0	0	46 / 100%	46
Beauceron	0	0	41 / 100%	41
Labrador	0	1 / 3%	35 / 97%	36
Border collie	0	0	33 / 100%	33
Staffordshire terrier américain	6 / 19%	23 / 72%	3 / 9%	32
Berger belge	0	0	27 / 100%	27
Golden retriever	0	0	26 / 100%	26
Rottweiler	0	22 / 100%	0	22
Berger australien	0	0	20 / 100%	20
Cocker spaniel anglais	0	0	16 / 100%	16
Dogue argentin	0	0	15 / 100%	15
Boxer	1 / 8%	0	13 / 92%	14
Bull terrier	0	0	14 / 100%	14
Epagneul breton	0	0	14 / 100%	14
Cane corso	0	0	12 / 100%	12
Bouledogue anglais	0	0	11 / 100%	11
Bouledogue français	0	0	11 / 100%	11
Croisés catégorie 1	4 / 67%	0	2 / 33%	6

<sup>13</sup> Soit 1010/1028 des chiens de race évalués (cf. chiffres en gras du Tableau 10).

Croisés catégorie 2	0	0	2 / 100%	2
Autres races et apparences raciales*	2 / 1%	0	230 / 99%	232
Total	14 / 1%	46 / 5%	968 / 94%	1030

Deux chiens enregistrés comme étant des « jeunes non catégorisables » correspondent à des données incohérentes. Ces deux données ont été retirées de l'analyse et réduisent le total de deux évaluations.

### 3.2.4. Sexe des chiens pour le motif « morsure » et catégories

Dans les enregistrements des évaluations pour le motif « morsure » figurent 26 % de femelles et 74 % de mâles. Ces proportions sont comparables selon que les chiens appartiennent à la catégorie 1 ou 2 ou sont non catégorisés (test de Fisher p = 0,97) (cf. Tableau 11). Aucun critère de la fiche de renseignement I-CAD ne permettait en 2015 de renseigner l'état stérilisé ou entier des chiens évalués.

Tableau 11 : Sexe des chiens évalués en 2015 pour morsure et leurs catégories

Sexe	1	) )   1   1   1   1   1   1   1   1   1		Jeune non catégorisable	Total	
Femelle	4 / 1%	12 / 5%	250 / 94%	0	266	
Mâle	10 / 1%	34 / 4%	719 / 94%	2 / 0,3%	765	
Total	14 /1%	46 / 5%	969 / 94%	2 / 0,2%	1031	

### 3.2.5. Âge des chiens pour le motif « morsure »

#### La

Figure 11 présente la distribution des chiens évalués pour le motif « morsure » en fonction de leur âge. L'âge moyen de ces chiens est de 4,8 ans (minimum : 3 mois et maximum : 19,4 ans) et l'âge médian de 4,2 ans. Une diminution du nombre de chiens évalués pour motif « morsure » en fonction de l'âge est notée.

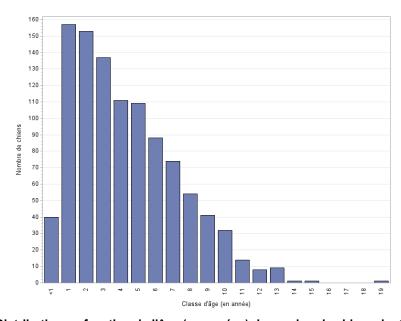


Figure 11 : Distribution en fonction de l'âge (en années) du nombre de chiens dont l'évaluation comportementale a été enregistrée en 2015 pour le motif « morsure »

La Figure 12 présente l'âge des chiens (en années) dont l'évaluation comportementale a été enregistrée en 2015 pour le motif « morsure » selon leur catégorie. Les âges moyens des chiens de catégorie 1, catégorie 2, non catégorisés sont respectivement de 3 ans, 4,7 ans et 4,9 ans

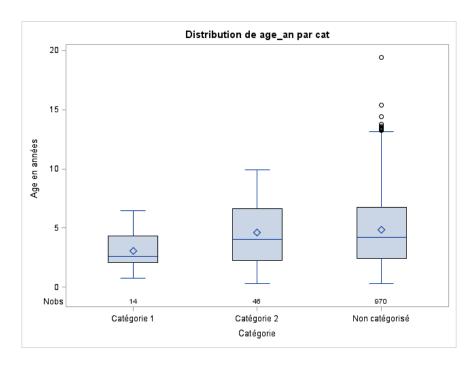


Figure 12 : Distributions de l'âge, en année, selon leur catégorie des chiens dont l'évaluation comportementale a été enregistrée en 2015 pour le motif « morsure »

La comparaison de l'âge des chiens dont l'évaluation a été enregistrée pour le motif « morsure » n'a pas mis en évidence de différence statistiquement significative entre les chiens de catégorie 1, 2 et non catégorisés (regroupe les non catégorisés et jeunes non catégorisables, vu le faible nombre de ces derniers, n=2) (test de Kruskal-Wallis, p=0,09) (cf. Figure 12).

# 3.2.6. Niveaux de risque de dangerosité des chiens enregistrés pour le motif « morsure »

Le niveau de risque de dangerosité des chiens enregistrés pour le motif « morsure » est analysé successivement en fonction des facteurs suivants : demandeur de la visite, catégorie du chien, race du chien ou appartenance raciale, sexe et âge du chien.

3.2.6.1. Niveaux de risque de dangerosité en fonction du demandeur de la visite

Le Tableau 12 présente les effectifs enregistrés dans chaque niveau de risque de dangerosité en fonction du demandeur de la visite pour « morsure ».

Tableau 12 : Comparaison du niveau de risque de dangerosité des chiens dont l'évaluation comportementale a été enregistrée en 2015 pour le motif « morsure » selon que la visite est réalisée « à la demande du maire ou du préfet » ou non

Visite réalisée à la demande du maire ou du	Niv	Total			
préfet	1	2	3	4	
Oui	45 / 25%	100 / 55%	32 / 18%	5 / 3%	182
Non	164 / 19%	429 / 51%	220 / 26%	33 / 4%	846
Total	209 / 20%	529 / 51%	252 / 25%	38 / 4%	1 028

Les visites réalisées à la demande du maire ou du préfet (182) n'ont pas conclu à un risque de dangerosité plus élevé (25 % de niveau 1 vs 75 % de niveaux 2, 3 et 4) que celles réalisées sans intervention des maires et des préfets, enregistrées « à la demande du détenteur » (19 % de niveau 1 vs 81 % de niveaux 2, 3 et 4) (test du Chi², p= 0,10).

### 3.2.6.2. Niveaux de risque de dangerosité en fonction de la catégorie du chien

Le Tableau 13 présente la répartition des chiens dont l'évaluation comportementale a été enregistrée en 2015 pour le motif « morsure » dans les différents niveaux de risque de dangerosité en fonction de leur catégorie (catégorie 1 ou 2, non catégorisé ou non catégorisable).

Tableau 13 : Niveau de risque de dangerosité des chiens évalués en 2015 pour le motif « morsure » et leur catégorie

Catégorie	Niveau de risque / % par rapport	Total			
	1	2	3	4	
Catégorie 1	6	2	4	2	14
Catégorie 2	10 / 22%	25 / 54%	9	2	46
Non catégorisés et jeunes non catégorisables	193 / 20%	502 / 52%	239 / 25%	34 / 4%	966
Total	209 / 20%	529 / 51%	252 / 25%	38 / 4%	1 028

#### • Chiens non catégorisés et catégorisés

Le nombre de chiens catégorisés évalués pour le motif morsure est de 6 % (60/1 028).

La comparaison des niveaux de risque de dangerosité des chiens évalués pour ce motif n'a pas mis en évidence de différence statistiquement significative entre les chiens catégorisés (N=60) et non catégorisés (N=968) (test de Fisher, p=0,27) sur la distribution des effectifs dans les différents niveaux de risque de dangerosité.

L'absence de différence significative a également été notée entre les chiens catégorisés et non catégorisés quant au niveau de risque de dangerosité enregistré, en considérant le niveau de risque de dangerosité 1 *versus* les autres niveaux 2, 3, 4 (test du Chi<sup>2</sup>, p= 0,21).

### • Chiens de catégories 1 et 2

La distribution des effectifs dans les différents niveaux de risque de dangerosité enregistrés est statistiquement différente entre les chiens de catégorie 1 et les chiens de catégorie 2 (test de Fisher, p = 0.03).

Il n'y a pas de différence significative, pour les données enregistrées, si on compare les chiens de catégorie 1 et ceux de catégorie 2 en prenant en compte le niveau de risque 1 versus les 3 autres niveaux (test de Fisher, p= 0,17).

# 3.2.6.3. Niveaux de risque de dangerosité en fonction de la race ou apparence raciale du chien

Le Tableau 14 présente le niveau de risque de dangerosité des chiens dont l'évaluation comportementale a été enregistrée en 2015 pour le motif « morsure » en fonction de leur race ou de leur apparence raciale, ou s'ils sont croisés de catégorie 1 ou 2, ou croisés non catégorisés.

Tableau 14 : Niveau de risque de dangerosité des races et apparences raciales de chiens ayant été évalués en 2015 pour le motif « morsure » et pourcentage par rapport au nombre total de chiens évalués pour cette race

Race et apparence raciale (7 données manquantes)	Niveau de risque de dangerosité (nombre de chiens évalués / % par rapport au nombre total de chiens évalués pour cette race) (3 données manquantes)				
	1	2	3	4	
Croisés non catégorisés	52 / 20%	123 / 51%	62 / 26%	8 / 3%	258
Berger allemand	18 / 19%	48 / 50%	26 / 27%	4 / 4%	96
Jack Russell terrier	8 / 17%	24 / 52%	13 / 28%	1 / 2%	46
Berger belge malinois	11 / 24%	19 / 42%	13 / 29%	2 / 4%	45
Beauceron	10 / 24%	22 / 54%	9 / 22%	0 / 0%	41
Labrador	7 / 19%	20 / 56%	8 / 22%	1 / 3%	36
Border collie	5 / 15%	19 / 58%	7 / 21%	2 / 6%	33
Staffordshire terrier américain	8 / 25%	15 / 47%	8 / 25%	1 / 3%	32
Berger belge	4 / 15%	16 / 59%	4 / 15%	3 / 11%	27
Golden retriever	4 / 15%	18 / 69%	4 / 15%	0 / 0%	26
Rottweiler	5 / 23%	13 / 59%	4 / 18%	0 / 0%	22
Berger australien	3 / 15%	10 / 50%	7 / 35%	0 / 0%	20
Cocker spaniel anglais	1 / 6%	13 / 81%	2 / 13%	0 / 0%	16
Dogue argentin	4 / 27%	6 / 40%	4 / 27%	1 / 7%	15
Boxer	3 / 21%	6 / 43%	4 / 29%	1 / 7%	14
Bull terrier	1 / 7%	5 / 36%	5 / 36%	3 / 21%	14
Epagneul breton	5 / 36%	6 / 43%	3 / 21%	0 / 0%	14
Bouledogue anglais	0 / 0%	7 / 64%	3 / 27%	1 / 9%	11
Bouledogue français	5 / 45%	4 / 36%	1 / 9%	1 / 9%	11
Cane corso	1 / 9%	7 / 64%	3 / 27%	0 / 0%	11
Croisés catégorie 1	3 / 50%	1 / 17%	1 / 17%	1 / 17%	6

Croisés catégorie 2	0 / 0%	2 / 100%	0 / 0%	0 / 0%	2
Autres races et apparences raciales*	51 / 22%	116 / 50%	56 / 24%	8 / 3%	231
Total	209 / 20%	528 / 51%	252 / 25%	38 / 4%	1027

<sup>\*</sup>Comprend toutes les races et apparences raciales de chiens dont l'effectif est inférieur à 10.

Les experts tiennent à rappeler les incertitudes sur les enregistrements effectués, l'hypothèse étant que le vétérinaire évaluateur vérifie systématiquement l'inscription au LOF du chien évalué. En outre, les effectifs très faibles ne permettent pas de conclure sur la prépondérance de certaines races par rapport à d'autres.

### 3.2.6.4. Niveaux de risque de dangerosité en fonction du sexe du chien

Le Tableau 15 présente la répartition du niveau de risque de dangerosité des chiens évalués pour le motif « morsure » en fonction de leur sexe.

Tableau 15 : Sexe et niveau de risque de dangerosité des chiens enregistrés en 2015 pour le motif morsure

Sexe	Niveau de risque de dangerosité (3 données manquantes)						
	1	1 2 3 4					
Femelle	65 / 25%	137 / 52%	58 / 22%	3 / 1%	263		
Mâle	144 / 19%	392 / 51%	194 / 25%	35 / 5%	765		
Total	209 / 20%	529 / 51%	252 / 25%	38 / 4%	1028		

Les chiens mâles ayant été évalués pour le motif « morsure » ont été classés à des niveaux de risque de dangerosité supérieurs à ceux des femelles (cf. Tableau 15). Les chiens mâles dont l'évaluation pour le motif « morsure » a été enregistrée présentaient un risque de dangerosité de niveaux 2, 3 ou 4 plus fréquemment que les chiens femelles (81 % et 75 % respectivement, test du Chi², p = 0.04).

### 3.2.6.5. Niveaux de risque de dangerosité en fonction de l'âge des chiens

La Figure 13 présente l'âge des chiens (en année) évalués pour le motif « morsure » selon leur niveau de risque de dangerosité.

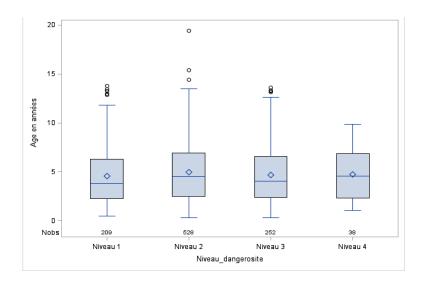


Figure 13 : Âge des chiens (en années) dont l'évaluation a été enregistrée en 2015 pour le motif « morsure » selon leur niveau de risque de dangerosité

La comparaison de l'âge des chiens évalués pour le motif « morsure » n'a pas mis en évidence de différence statistiquement significative entre les chiens de niveau de risque de dangerosité 1 et les autres niveaux (test de Kruskal-Wallis, p=0,15).

# 3.3. <u>Evaluations comportementales pour le motif « à la demande du maire/du préfet »</u>

Sur les 4 841 visites enregistrées en 2015, 234 visites ont été effectuées pour le motif unique « à la demande du maire ou du préfet » (à noter que lorsque les visites comportaient les doubles motifs « permis de détention » et « à la demande du maire », elles ont été analysées dans le chapitre « permis de détention » ; idem pour les motifs « morsures » et « à la demande du maire »). Sur ces 234 visites, 129 ont été réalisées pour des chiens de catégorie (1 ou 2, cf. Tableau 16).

Ce motif d'évaluation recoupe de nombreuses situations, le maire a en effet le droit d'imposer des visites d'évaluation comportementale dès qu'il juge qu'un risque de dangerosité existe (CRPM 211-14-1) ou pour imposer une mise en conformité au regard de la législation.

Tableau 16 : Niveau de risque de dangerosité des chiens évalués en 2015 pour le motif unique « à la demande du maire ou du préfet »

Catégorie		Niveau de risque de dangerosité (5 données manquantes)				
_	1	2	3	4		
Catégorie 1	19 / 68%	7 / 25%	1 / 4%	1 / 4%	28	
Catégorie 2	74 / 73%	25 / 25%	2 / 2%	0 / 0%	101	
Non catégorisés	52 / 52%	38 / 38%	9 / 9%	1 / 1%	100	
Total	145 / 63%	70 / 31%	12 / 5%	2/1%	229	

Un chien enregistré comme « jeune non catégorisable » a été regroupé avec les « non catégorisés ».

Parmi les chiens catégorisés, 28 % sont de niveaux 2, 3 ou 4 contre 48 % des chiens non catégorisés. Une différence significative est notée entre les chiens catégorisés et ceux qui ne

le sont pas, les chiens catégorisés ont été enregistrés dans des niveaux de risques plus faibles (test du Chi<sup>2</sup>, p = 0,0018).

En revanche, parmi les chiens de catégorie, les chiens de catégorie 1 sont 32 % à être de niveaux 2, 3 ou 4 contre 27 % de ceux de catégorie 2. Les chiens de catégories 1 (28 chiens) et 2 (101 chiens) ne sont pas significativement différents quant à leur niveau de risque de dangerosité (test de Fisher, p = 0,6357).

### 3.4. Evaluations comportementales pour le motif « renouvellement »

En 2015, sur les 4 841 visites enregistrées, 371 visites ont été effectuées pour le motif unique de « visite de renouvellement ». Sur l'ensemble de ces visites, seulement 20 chiens avaient aussi été vus et enregistrés en 2014<sup>14</sup>. Les autres 351 chiens avaient donc une visite initiale à plus d'un an d'intervalle et n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement informatique.

### 4. Discussion

Compte tenu de l'avant-propos du présent rapport, la discussion qui suit porte essentiellement sur la qualité des données et la nécessité d'en améliorer le nombre de façon à avoir des résultats les plus précis possibles. Certains résultats obtenus sur les niveaux de risque de dangerosité enregistrés sont ensuite discutés mais les experts appellent le lecteur à la prudence au regard du faible nombre de données analysées.

### 4.1. Qualité des données disponibles

### 4.1.1. Fiabilité<sup>15</sup> du processus de l'évaluation comportementale

Les experts n'excluent pas un défaut de sensibilité<sup>16</sup> ou de spécificité<sup>17</sup> (capacités à évaluer correctement le niveau de risque de dangerosité du chien) de l'évaluation du niveau de risque de dangerosité, notamment en raison du contexte particulier dans lequel cette visite est réalisée (le cabinet vétérinaire, non familier et potentiellement stressant ou inhibant, déclaration des faits par le propriétaire ou détenteur, effet vétérinaire évaluateur et motif de l'évaluation, *etc.*).

# 4.1.2. Faible nombre d'évaluations comportementales enregistrées pour le motif permis de détention par rapport aux effectifs estimés

En tenant compte du nombre moyen d'inscriptions au LOF en 2014 et 2015<sup>18</sup>, la majorité des évaluations comportementales attendues des chiens de catégorie 2 (race et type Rottweiler, appelés « Rottweilers » et Staffordshire terrier américain) n'est pas enregistrée dans la base

• 2 ont vu leur niveau de risque de dangerosité augmenter (du niveau 1 au niveau 2).

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> A titre indicatif:

<sup>• 8</sup> ont vu leur niveau de risque de risque de dangerosité diminuer (6 sont passés du niveau 2 au niveau 1, 1 du niveau 3 au niveau 1 et 1 du niveau 3 au niveau 2).

<sup>•</sup> Les 10 autres chiens n'ont pas vu leur niveau de risque de risque de dangerosité évoluer.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Fiabilité sous-entend ici les qualités intrinsèques de sensibilité et spécificité d'un test.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> La sensibilité correspond à la capacité à détecter comme « dangereux » un animal qui est véritablement « dangereux » (vrai positif).

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> La spécificité correspond à la capacité à ne pas détecter comme « dangereux » un animal qui ne l'est pas (vrai négatif).

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Pour rappel, le tableau 3 du rapport indique : 8 869 American Staffordshire terriers pour 893 évaluations et 2 423 Rottweiler et apparence raciale Rottweilers pour 390 évaluations.

de données de 2015. Au regard de ces résultats, il est probable que les données de la base I- CAD soient assorties d'un fort biais quant à la présentation des chiens en évaluation comportementale et des déclarations qui en découlent. Cette faible prévalence de chiens de catégorie enregistrés pour évaluation comportementale a probablement une origine multifactorielle.

Une première explication serait une sous-déclaration des évaluations comportementales sous I-CAD par les vétérinaires. Une autre hypothèse serait que les propriétaires pourraient ne pas respecter la loi, par ignorance ou par défaut d'information, ou compte tenu des contraintes lourdes que cela représente.

Le fait qu'un plus grand nombre de chiens de catégorie 2 comparé à la catégorie 1 est enregistré dans la base de données semble cohérent. La stérilisation des chiens de catégorie 1 comme voulue par la loi de 1999 était en effet censée conduire à une disparition progressive de ces chiens. Cette disparition est toutefois difficilement envisageable 19 compte tenu :

- du fait que les chiens de catégorie 1 peuvent être issus de croisements de chiens de catégorie 2 mais aussi de chiens non catégorisés ;
- de l'introduction de nouvelles races (par exemple : l'American Bully) non reconnues par le MAAF<sup>20</sup> (Ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt) dont les individus peuvent être assimilables à des chiens de type Staffordshire terrier américain.

Il serait nécessaire de disposer de données populationnelles sur les chiens de catégorie 1 et 2. Des données pourraient être recueillies auprès des mairies, des assurances responsabilité civile obligatoire des détenteurs de chiens de catégorie.

# 4.1.3. Faible nombre d'évaluations comportementales enregistrées pour le motif morsure par rapport aux estimations

Réglementairement, l'évaluation comportementale des chiens à l'issue de morsure sur une personne devrait être une source importante d'alimentation de la base de données comptetenu du nombre estimé de morsures en France. Les chiffres du Centre de Documentation et d'Information de l'Assurance, font état d'une estimation de 500 000 personnes victimes de morsures en France chaque année (Zolla E., 2013), mais les experts soulignent que ce chiffre n'est basé sur aucune étude épidémiologique fiable. En 2007, selon le rapport de D. Braye, le nombre de chiens mordeurs mis sous surveillance sanitaire et déclarés en DSV (Direction des services vétérinaires), actuellement DD(ec)PP, était de 10 825 (Braye, 2007). Selon le rapport de l'Institut de veille sanitaire de 2010 (INVS, 2010), des études réalisées localement en France montrent que les morsures de chien représenteraient plusieurs milliers de recours aux urgences chaque année. Entre 3 600 et 6 000 jeunes de moins de 15 ans auraient nécessité des soins hospitaliers (INVS, 2011) suite à une morsure canine. En 2014, Casey et al. citent les taux de morsures pour 1 000 personnes suivants : 15,8 aux Etats Unis et 8,3 aux Pays-Bas (Casey et al., 2014). Aussi, la prévalence attendue du nombre d'évaluations comportementales devrait être bien plus importante (plusieurs milliers) que le nombre d'évaluations comportementales enregistrées dans la base de données I-CAD: 1 031 évaluations pour le motif « morsure » relevées en 2015.

S'agissant de la faiblesse des effectifs du niveau 4 de risque de dangerosité, les experts signalent que lorsque le chien mordeur est euthanasié à la fin de la mise sous surveillance, l'évaluation comportementale bien qu'obligatoire devient sans objet et n'est pas exécutée dans de nombreux cas. Les chiffres peuvent donc être biaisés. Toutefois, les protocoles de

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Pour rappel, les chiens de Catégorie 1 doivent obligatoirement être stérilisés.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Sont considérés de race les chiens inscrits à un livre généalogique reconnu par le MAAF (Ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt)

certaines associations de protection animale exigent qu'une évaluation comportementale ait conclu à un niveau 4 de risque de dangerosité avant d'envisager l'euthanasie d'un animal. Ce point particulier sera repris lors des travaux d'évaluation de risque des experts sur ce sujet.

# 4.1.4. Faible nombre d'évaluations comportementales enregistrées pour le motif « à la demande du maire ou du préfet »

Ce motif d'évaluation recoupe de nombreuses situations, le maire a en effet le droit d'imposer des visites d'évaluation dès qu'il juge qu'un risque de dangerosité existe (CRPM 211-11) ou pour imposer une mise en conformité au regard de la législation. Si le faible nombre d'enregistrements pour ce motif est à noter, les experts relèvent que ce nombre est possiblement surestimé en raison des doubles coches encore possibles lors du recueil de données pour l'année 2015 et :

- de la confusion possible avec le motif « permis de détention » (mise en demeure de mise en conformité pour le permis de détention)
- ou le motif « morsure ».

### 4.1.5. Hétérogénéité départementale et hétérogénéité des déclarations par vétérinaire

Les résultats montrent une hétérogénéité départementale dans les déclarations. La répartition des évaluations comportementales enregistrées est basée sur la répartition départementale des numéros des départements d'inscription à l'ordre des vétérinaires. Le département où a été réalisée l'évaluation comportementale peut ne pas être le même que celui d'enregistrement à l'ordre du vétérinaire évaluateur. Ces résultats interrogent sur les pratiques locales ou territoriales des propriétaires ou détenteurs, des vétérinaires et des maires dans les départements où il n'y a pas ou très peu d'évaluations.

Par ailleurs, le nombre d'évaluations enregistrées par vétérinaire est très hétérogène, ce qui peut également expliquer l'hétérogénéité du nombre d'évaluations enregistrées par département. Plusieurs hypothèses (non hiérarchisées) peuvent être avancées quant à l'hétérogénéité de pratique des vétérinaires évaluateurs :

- compétences des vétérinaires (formation de vétérinaire comportementaliste, formation continue),
- renommée du vétérinaire (bouche à oreille),
- département (plus grand nombre de chiens de catégories dans le département),
- respect de l'obligation de déclaration en ligne,
- implication du vétérinaire (âge du vétérinaire évaluateur, temps disponible pour l'enregistrement, motivation pour l'enregistrement, etc.)
- implication des mairies,
- implication des DD(ec)PP,
- implication des propriétaires et détenteurs,
- sensibilisation des intervenants du monde médical, connaissance, respect et mise en œuvre de la loi par les différents acteurs
- implication des hôpitaux,
- etc.

#### 4.2. Niveaux de risque de dangerosité

## 4.2.1. Niveau de risque de dangerosité en fonction de l'appartenance ou non à une catégorie

La très grande majorité (94 % : 966 / 1 028) des évaluations comportementales réalisées pour le motif « morsure » concernent des chiens non catégorisés.

La comparaison des niveaux de risque de dangerosité des chiens évalués pour « morsure » n'a pas mis en évidence de différence statistiquement significative entre les chiens catégorisés et non catégorisés, que l'on compare la répartition des chiens au sein des quatre niveaux de risque de dangerosité ou le niveau 1 vs les niveaux 2. 3 et 4.

Les données révèlent que le motif « morsure » n'est pas l'apanage des races de chiens que la réglementation actuelle regroupe sous la catégorie de "chiens dangereux", en effet 94 % d'entre eux n'appartiennent pas aux catégories définies par la loi de 1999.

Cependant, le pourcentage de chiens catégorisés dans la population canine française n'est pas connu. Par ailleurs, l'enregistrement des morsures de chiens de catégories peut présenter des biais par excès de présentation des chiens (environnement plus sensibilisé, maires, propriétaires, vétérinaires, etc.) ou des biais par défaut de présentation des chiens (contraintes considérées déjà importantes par les différents acteurs).

Les demandes d'évaluation comportementale par les maires et les préfets concernent autant les chiens de catégories que les chiens non catégorisés.

#### 4.2.2. Niveau de risque de dangerosité en fonction de la catégorie des chiens

La répartition entre les chiens de catégorie 1 et ceux de catégorie 2 au sein du niveau 1 de risque de dangerosité *versus* les niveaux 2, 3 et 4, n'est pas significativement différente quel que soit le motif « permis de détention » ou « morsure ». Les experts rappellent que les individus dont l'évaluation a été enregistrée pourraient ne pas être représentatifs de la population française des chiens évalués. En effet, les individus dont l'évaluation a été enregistrée ne sont pas tirés au sort. Les effectifs de la base, au regard des effectifs de race par exemple, montrent un fort décalage par rapport au nombre d'inscriptions au LOF des races catégorisées (10 % pour les Staffordshire terrier américain, 0 % pour les Tosa).

#### 4.2.3. Niveau de risque de dangerosité en fonction de la race et de l'apparence raciale

Pour le motif morsure, les effectifs très faibles ne permettent pas aux experts de conclure. Ils s'interrogent toutefois sur la cause de la moindre représentation des chiens de petite taille et de faible poids. Ces résultats sont cohérents avec la publication des travaux d'Ellis *et al.* 2009 mais ils n'ont pas été confirmés par l'enquête de l'INVS (INVS, 2010) menée sur des morsures ayant conduit des patients aux urgences.

Les experts tiennent à signaler qu'ils ne disposent pas au moment de cette analyse de données populationnelles de référence, de données de naissance par race, *etc*.

Il ressort des données enregistrées que ¾ des chiens évalués pour morsure sont des chiens de race alors que la part de chiens inscrits au LOF dans la population canine globale correspond environ à 20 % (CGAAER, 2015). Les experts souhaitent inciter à la prudence quant à l'interprétation des données concernant les races ou apparences raciales. Il est possible que de nombreux chiens non-inscrits au LOF soient enregistrés de façon erronée comme étant des chiens de race. Jusqu'à présent, l'enregistrement sur I-CAD, n'incitait pas à une vérification rigoureuse de l'appartenance à un LOF. La notion d'apparence raciale nécessitera d'être approfondie et discutée par les experts dans la seconde partie de leurs travaux.

#### 4.2.4. Niveaux de risque de dangerosité en fonction du sexe des chiens

De façon significative, quel que soit le motif, les mâles ont été évalués à des niveaux de risque de dangerosité supérieurs à ceux des femelles.

Notons que dans la population canine française, le sex-ratio des chiens est de 50/50 (*cf.* communication personnelle I-CAD). Ces proportions sont retrouvées dans les évaluations comportementales pour le motif « permis de détention ». Pour le motif « morsure » figurent 26 % de femelles et 74 % de mâles. Ces proportions sont comparables selon que les chiens soient catégorisés ou non et qu'ils appartiennent à la catégorie 1 ou 2.

Ces résultats sont cohérents avec plusieurs études ayant mis en évidence une plus forte propension des chiens mâles à être agressifs (Hart, 1995 ; Perez-Guisado *et al.* 2006). Le rapport de l'Institut de veille sanitaire (INVS, 2010) indique également que 74 % des chiens ayant entrainé une consultation pour morsure sont des mâles.

#### 4.2.5. Niveaux de risque de dangerosité en fonction de l'âge des chiens

Les experts notent une tendance de présentation majoritaire des jeunes adultes pour le motif « morsure » par rapport aux autres catégories d'âge avec notamment une médiane de 4,2 ans. Les hypothèses explicatives émises par les experts, de façon non exhaustive, sont les suivantes :

- moindre fréquence des morsures par les individus juvéniles ;
- plus grande tolérance des acteurs vis-à-vis des morsures par les individus juvéniles ;
- etc.

Les chiens enregistrés pour morsure et classés en niveau 1 de risque de dangerosité semblent plus âgés. Parmi les hypothèses explicatives pouvant être émises par les experts, figurent de façon non exhaustive :

- La prise en charge comportementale pourrait diminuer le risque de dangerosité avec l'âge ;
- Le replacement ou l'euthanasie des individus jugés dangereux ;
- etc.

Le fait que l'âge médian de 4,2 ans des chiens enregistrés pour le motif « morsure » soit plus élevé que celui des chiens du motif « permis de détention » (1,9 ans) parait logique au vu de la loi de 1999. En effet les détenteurs de chiens de catégorie ont l'obligation de présenter les chiens jeunes entre 8 et 12 mois pour catégorisation alors qu'un animal peut mordre à tout âge.

Les chiens évalués pour le motif « permis de détention » étaient âgés en moyenne de 2 ans (médiane = 23 mois soit 1,9 ans). Ces évaluations sont plus tardives que ne le préconise la réglementation. Pour ce motif, les chiens qui ont été classés en niveau de risque de dangerosité 1 étaient plus jeunes que les chiens évalués dans un niveau de risque de dangerosité supérieur. Au vu de ces résultats, la pertinence de l'âge du chien au moment de son évaluation comportementale pourra être discutée durant le second temps d'expertise.

#### 5. Conclusions et recommandations

Comme annoncé dans l'avant-propos, les données analysées proviennent du fichier transmis par I-CAD, enregistrées en ligne par les vétérinaires évaluateurs au terme de chaque évaluation comportementale au cours de l'année 2015. L'état actuel de la base de données permet plus de formuler des recommandations que des conclusions. En particulier :

- Les experts constatent que le nombre de données recueillies est faible au regard de l'estimation du nombre d'évaluations attendues.
   Pour obtenir des données plus nombreuses, quel que soit le motif d'évaluation, les experts recommandent une campagne d'information et de sensibilisation de tous les acteurs concernés. Notamment, une sensibilisation des vétérinaires à l'obligation d'enregistrement des évaluations pratiquées dans un cadre légal serait pertinente.
- Les experts constatent aussi que l'analyse des données est limitée par le manque d'informations sur les populations canines de référence, même si, pour certaines données, des estimations existent.
   Les différents acteurs, propriétaires et vétérinaires, devraient également être sensibilisés à la déclaration des décès des chiens identifiés afin d'avoir une estimation plus précise de la population canine globale.

La difficulté d'identifier des types raciaux a déjà été évoquée et la pertinence de la catégorisation par race et types raciaux sera discutée durant le second temps de l'expertise, consacré à l'appréciation de risque.

Un manque d'information sur les morsures en France est aussi constaté. Les experts déplorent l'abandon du projet d'observatoire des morsures canines<sup>21</sup>. Un Institut national pourrait être responsable, comme ce fut le cas auparavant, du recueil de données de morsures dans les hôpitaux. Les experts notent cependant que la définition du terme « morsure » à considérer n'est pas clairement définie dans les différents textes de loi qui en font mention.

- L'analyse des données met en évidence, comme en 2014, un certain nombre d'erreurs avérées ou supposées. Des recommandations ont été émises par l'Anses à deux reprises (voir synthèse de l'I-CAD en Annexe 3) :
  - dans le premier rapport sur les données de 2014 (2015-SA-0158), les recommandations ont fait l'objet d'une note de service (Note de service DGAL/SDSPA/2016-829 20/10/2016) à laquelle I-CAD a fait suite en modifiant partiellement son site de recueil de données en début d'année 2016;
  - durant le mois de novembre 2016, une réunion s'est tenue entre l'Anses, le gestionnaire et I-CAD de façon à faire évoluer encore le site de recueil de données.

Malgré les biais identifiés dans l'analyse des données, les experts signalent cependant que l'analyse des données de l'année 2015 confirme les grandes tendances observées pour l'année 2014 (cf. Annexe 2).

Page 39 sur 53

<sup>21 :</sup> le projet d'observatoire de morsures canines avait été proposé au moment de la mise en place de la réglementation sur les chiens susceptibles d'être dangereux.

En dehors des recommandations émises pour optimiser la pertinence du dispositif de recueil de données, les experts proposent de traiter la question de la pertinence de la catégorisation par race par une appréciation de risque selon les méthodes de l'Anses. Ce point fera l'objet d'un rapport détaillé (2015-SA-0158 (2)).

Enfin et afin de mieux appréhender le sujet, les experts recommandent :

- que: l'inscription des vétérinaires évaluateurs sur la liste ordinale soit soumise à la justification d'une formation à l'évaluation comportementale par des organismes de formation agréés par l'Ordre des vétérinaires;
- l'harmonisation des formations à l'évaluation comportementale sur des objectifs communs :
- l'utilisation d'un outil d'évaluation commun validé scientifiquement. A défaut, il devrait être fait la preuve que l'utilisation de différents outils conduit à des conclusions similaires quant au niveau de risque de dangerosité évalué.

Un suivi longitudinal des chiens évalués permettrait d'apprécier la pertinence et l'efficacité des mesures préconisées à l'issue de l'évaluation comportementale. Les experts recommandent la mise en place d'un outil national de surveillance des morsures canines.

Les experts supposent qu'avec la refonte du site internet d'I-CAD et la sensibilisation des professionnels vétérinaires et médecins les années à venir permettront l'émission de conclusions plus constructives pour le gestionnaire.

Dr Roger GENET

#### **MOTS-CLES**

Chiens dangereux, évaluation comportementale, permis de détention, morsure, catégorie, catégorisation, comportement, niveau de risque de dangerosité, vétérinaire, race, apparence raciale

Dangerous dogs, behavior assessment, licence, bite, categorization, breed specific law, dangerousness level, veterinary, race, racial appearance

#### **BIBLIOGRAPHIE**

Braye D., 2007, Avis présenté au nom de la commission des Affaires économiques (1) sur le projet de loi renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, N° 58 Sénat, session ordinaire 2007-2008 Annexe au procès-verbal de la séance du 24 octobre 2007.

Casey, R.A., Loftus, B., Bolster, C., Richards, G.J., Blackwell, E.J., 2014, Human directed aggression in domestic dogs (Canis familiaris): Occurrence in different contexts and risk factors, Applied Animal Behaviour Science; 152, pp. 52-63

CGAAER, 2015, Rapport n° 13093-2, Le rôle de l'État dans l'encadrement de la génétique des carnivores domestiques : propositions d'évolution. 68p.

Ellis, J.L., Thomason, J., Kebreab, E., Zubair, K., France, J., 2009, Cranial dimensions and forces of biting in the domestic dog Journal of Anatomy 214(3), pp. 362-373.

Hart B.L., 1995, Analysing breed and gender differences in behaviour. In: The domestic dog: its evolution, behaviour and interactions with people. (ed. J. Serpell), pp. 65 - 77. Cambridge University Press, Cambridge, UK.

Institut de Veille sanitaire, 2010, Facteurs de gravité des morsures de chien aux urgences ; Enquête multicentrique, France, mai 2009-juin 2010.

Pérez-Guisado J., Lopez-Rodriguez R. et Muñoz-Serrano A, 2006, Heritability of dominant-aggressive behaviour in English Cocker Spaniels. Applied Animal Behaviour Science, 100: 219-227.

Zolla E., 2013, La gestion des risques dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux. Editions Dunod, Paris, 426 p.

#### ANNEXE 1: CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'EVALUATION COMPORTEMENTALE EN FRANCE

L'évaluation comportementale a été instaurée par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance²² pour tout chien que le maire désigne comme potentiellement dangereux²³. La loi n°2008-582 du 20 juin 2008 a généralisé l'évaluation comportementale à tous les chiens de 1ère et de 2ème catégorie²⁴ ainsi qu'à tout chien mordeur²⁵. L'objectif de l'évaluation est selon l'article D211-3-1 du CRPM « d'apprécier le danger potentiel que peut représenter un chien ». Le chien est classé à l'issue de l'évaluation comportementale dans l'un des quatre niveaux de risque avec un niveau de risque 1 pour un chien ne présentant pas de dangerosité particulière à un niveau 4 correspondant à un risque de dangerosité élevé. L'évaluation comportementale est effectuée par un vétérinaire évaluateur inscrit sur une liste départementale sur la base du volontariat et choisi par le propriétaire ou par le détenteur du chien. Pour réaliser les évaluations comportementales, les vétérinaires volontaires n'ont pas à justifier d'une formation complémentaire à la conduite de ce type de visite ou d'une formation spécifique de vétérinaire comportementaliste.

L'évaluation comportementale est obligatoire dans les 3 situations suivantes :

## Pour tous les chiens de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie<sup>i</sup>

Le texte de loi précise : « Le résultat de l'évaluation comportementale fait partie des documents à produire pour la délivrance d'un permis de détention. Elle est réalisée :

- quel que soit l'âge pour les chiens ayant dépassé l'âge de 12 mois ;
- entre 8 et 12 mois pour les jeunes chiens. »

Aujourd'hui, les animaux devraient être évalués entre 8 et 12 mois.

## Pour tout chien ayant mordu<sup>26</sup>

Toute morsure d'une personne par un chien doit obligatoirement être déclarée par son propriétaire ou par son détenteur, ainsi que par tout professionnel en ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions (médecins, vétérinaires, pompiers, agents de police...), à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal<sup>27</sup>. Quels que soient sa race, son type et son âge, tout chien ayant mordu une personne doit subir une évaluation comportementale dans les 15 jours qui suivent la morsure. En outre, le propriétaire, ou le détenteur du chien, est tenu de soumettre son animal à une mise sous surveillance sanitaire vis-à-vis de la rage pendant une période de 15 jours suivant la morsure. Elle comprend 3 visites chez un vétérinaire sanitaire dans les 24 heures, puis au 7ème jour et 15ème jour qui suivent la morsure<sup>28</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Article 26 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Article L.211-14-1 du CRPM.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Article 4 de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Alinéa II de l'article L.211-13-1 du CRPM (article 4 de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008).

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Article L211-14-2 du CRPM (article 7 de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008).

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Loi n°2008-582 du 20 juin 2008.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Article L223-10 du CRPM.

## A la demande du maire (ou du préfet) pour tout chien qu'il considère susceptible de présenter un danger

La procédure d'évaluation comportementale peut concerner tout chien, quels que soient sa race, son type morphologique et son âge. « Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. Il peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien réalisée en application de <u>l'article L.211-14-1</u>, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude » (paragraphe I de <u>l'Art. L211-11 du CRPM</u>).

## La procédure d'évaluation comportementale

## Les niveaux de dangerosité<sup>29</sup>

Le vétérinaire doit conclure sur la dangerosité potentielle de l'animal examiné et le classer dans l'un des **quatre niveaux de risque** définis par le CRPM comme suit:

- « Niveau 1 : le chien ne présente pas de risque particulier de dangerosité en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine ;
- <u>Niveau 2</u>: le chien présente un risque de dangerosité faible pour certaines personnes ou dans certaines situations;
- <u>Niveau 3</u>: le chien présente un risque de dangerosité critique pour certaines personnes ou dans certaines situations;
- <u>Niveau 4</u>: le chien présente un risque de dangerosité élevé pour certaines personnes ou dans certaines situations ».

Selon le niveau de classement du chien, le vétérinaire propose des mesures préventives visant à diminuer la dangerosité du chien évalué et le cas échéant, émet des recommandations afin de limiter les contacts avec certaines personnes et les situations pouvant engendrer des risques.

Des mesures intermédiaires peuvent être recommandées par le vétérinaire, par exemple :

- o un suivi médical;
- o des séances d'éducation canine ;
- o des conditions de garde particulières dans les lieux publics ou privés.

Il peut conseiller de procéder à une nouvelle évaluation comportementale et indiquer le délai qui doit s'écouler entre les deux évaluations afin d'apprécier son évolution au regard de sa dangerosité éventuelle.

## Les délais de renouvellement de l'évaluation

Pour les chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories

Le délai maximal de renouvellement de l'évaluation dépend du niveau de risque dans lequel a été classé le chien<sup>30</sup> :

- o « Niveau de risque 4 : renouvellement dans le délai maximum de 1 an,
- O Niveau de risque 3 : renouvellement dans le délai maximum de 2 ans,
- o Niveau de risque 2 : renouvellement dans le délai maximum de 3 ans,

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Les niveaux de dangerosité sont définis dans l'Article D211-3-2 du CRPM.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Les délais maximum de renouvellement sont définis par l'Article D211-3-3 du CRPM.

 Niveau de risque 1 : l'évaluation est valable toute la vie de l'animal, sauf fixation d'un délai par le vétérinaire ».

En fonction des résultats de l'évaluation, le vétérinaire évaluateur est libre de recommander un délai de renouvellement plus court, en particulier si le chien est classé en niveau de risque 3 ou 4 de dangerosité.

Evaluation pour les autres motifs

Aucun délai maximal de renouvellement n'est prévu par le législateur. Il revient au vétérinaire évaluateur de recommander une nouvelle évaluation, lorsqu'elle parait nécessaire au vu des résultats, à l'issue d'un délai qu'il fixe lui-même. En cas de classement du chien au niveau de risque 4, le vétérinaire informe son propriétaire, ou son détenteur, qu'il lui est conseillé de placer l'animal dans un lieu de détention adapté ou de faire procéder à son euthanasie. Un lieu de détention adapté est un lieu dans lequel, sous la responsabilité du propriétaire ou du détenteur, l'animal ne peut pas causer d'accident. Le résultat de l'évaluation et les recommandations du vétérinaire évaluateur sont consignés dans un compte-rendu qui est délivré au propriétaire ou au détenteur de l'animal.

#### Transmission des résultats au maire

Lorsque l'évaluation comportementale a été réalisée :

- o pour obtenir un permis de détention (chiens de 1ère et 2ème catégorie),
- o suite à la morsure d'une personne par le chien,
- o à la demande du maire ou du préfet,

le compte-rendu de l'évaluation est transmis au maire par le vétérinaire. Le détenteur peut en être destinataire également.

### Données enregistrées électroniquement lors de l'évaluation

A l'issue de la consultation d'évaluation comportementale<sup>31</sup>, le vétérinaire qui réalise cette évaluation est tenu d'enregistrer par voie informatique dans le FNICD, les informations suivantes :

- o le motif de l'évaluation :
  - visite obligatoire pour l'obtention du permis de détention des chiens de catégories définies par l'article L. 211-12 du CRPM;
  - évaluation comportementale de chiens mordeurs en application de l'article L.
     211-14-2 du CRPM :
  - suite à une demande du maire ou du préfet en application de l'article L. 211-14-1 du CRPM; lorsque la visite résulte de la demande d'un maire, la commune du maire qui a demandé l'évaluation comportementale si elle est différente de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur du chien;
- la catégorie de chiens selon la définition de l'article L. 211-12 du CRPM;
- le niveau de dangerosité que représente le chien en affectant un chiffre allant de 1 à 4 selon les modalités définies à l'article D. 211-3-2 du CRPM.

Une vérification de la race pour les chiens inscrits sur un livre généalogique reconnu par le MAAF, ou de l'apparence raciale pour les autres chiens figurant dans le fichier FNICD, sera effectuée à l'occasion de la saisie de ces informations et les compléments ou corrections nécessaires seront apportés.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Depuis le 1er novembre 2013, à la suite de l'arrêté du 19 août 2013 relatif à la teneur et aux modalités de transmission au FNICD des informations relatives à l'évaluation comportementale canine en application de l'article D. 211-3-2 du CRPM.

#### ANNEXE

## INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVALUATION COMPORTEMENTALE À REMPLIR DANS LE FICHIER NATIONAL CANIN

Date de la consultation (jj/mm/aaaa)://
Motif de l'évaluation (plusieurs cases peuvent être cochées):  • Visite pour la délivrance du permis de détention des chiens de catégorie 1 ou 2
Catégorie de chiens selon la définition de l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime :  • Catégorie 1
Niveau de dangerosité:  1

#### Les chiens de première et deuxième catégories

#### Définition des chiens de première et deuxième catégories<sup>32</sup>

La classification des chiens potentiellement dangereux est donnée par l'article 211-12 du CRPM : « Les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet des mesures spécifiques prévues par les <u>articles L. 211-13, L. 211-13-1, L. 211-14, L. 211-15 et L. 211-16</u>, sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-11, sont répartis en deux catégories :

- première catégorie : les chiens d'attaque :
- deuxième catégorie : les chiens de garde et de défense. »

La description des chiens concernés est donnée dans l'arrêté du 27 avril 1999.

#### Chiens de première catégorie ou chiens d'attaque

Les chiens de première catégorie ou « chiens d'attaque » sont (cf. Annexe 1 : Description morphologique des chiens catégorisés) des chiens non-inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche, assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux standards:

- American Staffordshire terrier (ce type de chiens peut être communément appelé «pit-bulls»).
- Mastiff (ce type de chiens peut être communément appelé « boerbulls »).
- Tosa.

### Chiens de deuxième catégorie ou chiens de garde et de défense

Les chiens de deuxième catégorie ou « chiens de garde et de défense » sont :

- « les chiens de race Staffordshire terrier inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche;
- les chiens de race American Staffordshire terrier inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche ;

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Les catégories sont définies selon l'Article 211-12 du CRPM et l'Arrêté du 27 Avril 1999.

- les chiens de race Rottweiler inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche;
- les chiens de race Tosa inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche;
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche. »

#### Obligations liées à la détention d'un chien de première ou deuxième catégorie

L'Article 211-13 du CRPM interdit à certaines personnes de détenir des chiens susceptibles d'être dangereux. Les personnes visées par cet article sont celles qui risquent de ne pas avoir la maîtrise nécessaire des chiens présumés dangereux (mineurs) ou qui ont des antécédents pénaux.

- « Ne peuvent détenir les chiens mentionnés à l'article L 211-12:
- les personnes âgées de moins de dix-huit ans ;
- les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles ;
- les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent;
- les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article L 211-11 ».

L'article L. 211-14 du CRPM issu de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 impose des formalités aux détenteurs de chiens susceptibles d'être dangereux. Alors que la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 n'imposait qu'une déclaration en mairie pour les chiens de catégorie, celle de 2008 prescrit l'obtention d'un permis de détention dans son article 5 alinéa II qui modifie l'article L.211-14 du CRPM :

- « II. La délivrance du permis de détention est subordonnée à la production :
- «1° De pièces justifiant :
- « a) De l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L. 212-10;
- « b) De la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;
- « c) Dans les conditions définies par décret, d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Les membres de la famille du propriétaire de l'animal ou de celui qui le détient sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions ;
- « d) Pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, de la stérilisation de l'animal
- « é) De l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L. 211-13-1 ;
- « 2° De l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1.
- « Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge auquel cette évaluation doit être réalisée, il est délivré à son propriétaire ou son détenteur un permis provisoire dans des conditions précisées par décret.
- « Si les résultats de l'évaluation le justifient, le maire peut refuser la délivrance du permis de détention. »
- L'Article L. 211-15 du CRPM définit des mesures spécifiques concernant les chiens de première catégorie. Il interdit l'acquisition, la cession, l'importation et l'introduction des chiens de première catégorie sur l'ensemble du territoire français. Les deux exceptions précisées dans le texte sont :
- « lors d'une procédure judiciaire, le juge d'instruction peut sous certaines conditions, ordonner la cession d'un chien de première catégorie,

- le gestionnaire du lieu de dépôt d'un animal de première catégorie, après accord du maire et avis vétérinaire, peut céder le chien à une fondation mais celle-ci ne pourra pas le proposer à l'adoption. »

Cet article impose également la stérilisation des chiens de première catégorie.

L'Article L.211-16 du CRPM définit des mesures restreignant la circulation des chiens susceptibles d'être dangereux. Il interdit aux chiens de première catégorie « l'accès [...] aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public » ainsi que le « stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs ».

Il oblige également tous les chiens de première et de deuxième catégorie au port de la laisse et de la muselière.

L'Article L.211-17 du CRPM réglemente le dressage au mordant comme l'explique l'extrait suivant :

« Le dressage des chiens au mordant n'est autorisé que dans le cadre des activités de sélection canine encadrées par une association agréée par le ministre de l'agriculture et des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds. »

L'article L.211-18 du CRPM précise que « les dispositions des articles L.211-13 à L.211-17, et L.215-1 à L.215-3 ne s'appliquent pas aux services et unités de la police nationale, des armées, de la gendarmerie, des douanes et des services publics de secours, utilisateurs de chiens. »

La loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforce les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

La loi n°2007-297 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance, renforce le pouvoir des maires en matière de mesures de gestion des chiens susceptibles d'être dangereux et subordonne la détention d'un chien catégorisé au dépôt d'une déclaration en mairie.

Outre les formalités déjà existantes (vaccination antirabique, assurance...), viennent s'ajouter l'obligation d'effectuer l'évaluation comportementale de l'animal, ainsi qu'une formation spécifique pour le propriétaire ou le détenteur du chien. Cette formation vise à délivrer une attestation d'aptitude (articles 3, 4, 9 et 17). Tous les propriétaires ou détenteurs de chiens catégorisés doivent « être titulaire d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents. » Il appartient au maire, au vu des pièces fournies, de délivrer ou non ce permis. Un titre provisoire est délivré dans l'hypothèse où l'animal n'a pas encore l'âge requis pour la réalisation de l'évaluation comportementale. Ce permis de détention est exigible, (sauf pour les personnes accueillant provisoirement le chien, lors de congés par exemple) et en cas de carence du propriétaire ou du détenteur, le maire ou, à défaut le préfet, peut mettre en demeure celui-ci de procéder à une régularisation de la situation dans un délai d'un mois.

#### ANNEXE 2: COMPARAISONS CHIFFREES POSSIBLES DES DONNEES DE 2014 ET 2015

Ces résultats sont à considérer avec prudence étant donné les faibles effectifs des bases de données des deux années 2014 et 2015. De plus, le traitement des données et les analyses n'ont pas été réalisées de manière similaire en 2014 et 2015.

#### 1) Nombre d'évaluations comportementales enregistrées

En 2015, 4 754 chiens ont été évalués au cours de 4 841 évaluations comportementales enregistrées par 815 vétérinaires.

En 2014, 4 559 chiens ont été évalués au cours de 4 652 évaluations comportementales enregistrés par 835 vétérinaires.

#### 2) Age des chiens et niveau de dangerosité

Concernant le motif « permis de détention », les chiens dont l'évaluation comportementale a été enregistrée en 2015 et qui ont été classés en niveau de risque de dangerosité 1 étaient plus jeunes que les chiens évalués dans un niveau de risque de dangerosité supérieur. Les chiens enregistrés dans un niveau élevé sont plus âgés pour ce motif.

En revanche, concernant le motif « morsure », aucune différence n'a été mise en évidence concernant l'âge des chiens de niveau de risque de dangerosité 1 comparé aux autres niveaux.

Les résultats étaient similaires pour l'analyse des données en 2014 pour le motif « permis de détention ». En revanche, pour le motif morsure, les chiens classés en niveau 1 de risque de dangerosité semblent plus âgés.

En 2015, les chiens évalués pour le motif « morsure » sont âgés en moyenne de 4,8 ans (minimum : 3 mois et maximum : 19,4 ans).

En 2014, les chiens évalués pour le motif « morsure » étaient âgés en moyenne de 4,5 ans (minimum : 3 mois et maximum : 16 ans).

Une même diminution au cours de l'âge est notée pour les évaluations réalisées pour le motif « morsure ».

En 2015, les chiens dont l'évaluation comportementale a été enregistrée au cours d'une visite initiale pour le motif « permis de détention » étaient âgés en moyenne de 2 ans. L'âge médian des chiens de catégorie 1 était significativement supérieur à celui des chiens de catégorie 2 (16 mois vs. 14 mois). En 2014, l'âge médian des de catégorie 1 et 2 était respectivement de 18 et 14 mois.

Par ailleurs, pour les 2 années analysées, les chiens de catégorie 1 présentés pour une visite initiale de délivrance de permis de détention étaient plus âgés que les chiens de catégorie 2.

## 3) Sexe des chiens et niveau de dangerosité

Dans les enregistrements des évaluations pour le motif « morsure », figurent 26 % de femelles et 74 % de mâles en 2015. Ces résultats sont similaires à l'année 2014 (26 % de femelles et 74 % de mâles).

Concernant les enregistrements des évaluations pour le motif « permis de détention », figurent 48% de femelles et 52% de mâles. Ces résultats sont équivalents à ceux de 2014 (femelles 46 % et mâles 54 %).

## 4) Motif de l'évaluation comportementale et nombre d'évaluations disponibles dans la base de données

Les proportions par motif d'évaluation comportementale en 2015 sont les suivantes :

- 64 % des évaluations ayant été déclarées ont été réalisées dans le cadre d'une visite initiale de délivrance du permis de détention d'un chien de catégorie 1 ou 2,
- 22 % dans le cadre d'une visite initiale suite à une morsure du chien,
- 9.7 % dans le cadre d'une visite initiale à la demande du maire ou du préfet
- 4.3% de visites de renouvellement.

Les proportions par motif d'évaluation comportementale en 2014 sont les suivantes (plusieurs motifs pouvant être renseignés en 2014, le total excède 100%) :

- 65 % des évaluations ayant été déclarées ont été réalisées dans le cadre d'une visite initiale de délivrance du permis de détention d'un chien de catégorie 1 ou 2,
- 23 % suite à une morsure du chien,
- 14 % à la demande du maire ou du préfet.

#### 5) Niveau de risque de dangerosité et motif de l'évaluation

En 2015, pour l'ensemble des évaluations comportementales (tous motifs) :

- 67 % des chiens ont été évalués de niveau de risque de dangerosité 1,
- 25 % de niveau 2.
- 8 % des chiens ont été évalués de niveaux de risque de dangerosité de 3 ou 4.

On note donc une plus forte prévalence des chiens de niveau 1 de risque de dangerosité parmi les chiens évalués.

En 2014, pour l'ensemble des évaluations comportementales (tous motifs) :

- 64 % des chiens ont été évalués de niveau 1,
- 28 % de niveau 2.
- 8 % des chiens ont été évalués de niveaux de risque de dangerosité de 3 ou 4.

Les résultats apparaissent ainsi similaires d'une année à l'autre.

En 2015, pour le motif d'évaluation relative au « permis de détention » :

- 84 % des chiens ont été évalués de niveau 1,
- 15 % de niveau 2.
- 1 % des chiens, toutes catégories confondues, ont été évalués aux niveaux 3 et 4 de risque de dangerosité, 3 chiens ayant été déclarés de niveau 4.

En 2014, pour le motif d'évaluation relative au « permis de détention » :

- 82 % des chiens ont été évalués de niveau 1,
- 17 % de niveau 2,
- 1 % des chiens, toutes catégories confondues, ont été évalués au niveau 3 de risque de dangerosité,
- Aucun chien n'a présenté un niveau de risque de dangerosité de niveau 4 dans ce contexte.

Les résultats apparaissent ainsi similaires d'une année à l'autre.

En 2015, pour le motif d'évaluation « morsure » :

- 20 % ont été évalués de niveau 1,
- 51 % ont été évalués de niveau 2,
- 25 % des chiens présentent un niveau de risque de dangerosité de niveau 3,
- 4 % présentent un niveau de risque de dangerosité de niveau 4.

En 2014, pour le motif d'évaluation « morsure » :

- 19 % ont été évalués de niveau 1,
- 53 % ont été évalués de niveau 2.

- 24 % des chiens présentent un niveau de risque de dangerosité de niveau 3,
- 4 % présentent un niveau de risque de dangerosité de niveau 4.

Les résultats apparaissent ainsi similaires d'une année à l'autre.

#### 6) Motif « permis de détention » et nombre de chiens de catégorie évalués

Pour l'année 2015, en tenant compte du nombre d'inscriptions au LOF en moyenne en 2014 et 2015 des chiens de race Staffordshire terrier américain, seuls 10 % d'entre eux auraient été présentés à une visite initiale de délivrance de permis de détention en 2015. Le même constat s'applique à 16 % des chiens de race Rottweiler. Aucun chien de race Tosa ne figure parmi les déclarations d'évaluation pour le motif « permis de détention ».

Pour l'année 2014, en tenant compte du nombre d'inscriptions au LOF en 2014 des chiens de race Staffordshire terrier américain, seuls 18 % d'entre eux auraient été présentés à une visite initiale de délivrance de permis de détention d'un chien de catégorie en 2014. Le même constat s'applique à 40 % des chiens de race Rottweiler et à 17 % des chiens de race Tosa.

Il apparait donc que la majorité des évaluations comportementales des chiens de catégorie 2 (Rottweiler et Staffordshire terrier américain) n'apparait pas dans cette base de données, en 2015 et en 2014. Il semble même y avoir un recul du nombre d'évaluations comportementales déclarées en 2015 par rapport à l'année 2014 en considérant les faibles pourcentages de chiens dont l'évaluation a été enregistrée comparés aux chiffres des naissances LOF en France pour ces races. En effet, contrairement à l'année 2014 où il a été estimé que 40 % des chiens de race Rottweiler avaient été évalués, seuls 16% auraient été évalués en 2015.

#### 7) Motif « à la demande du maire » ou « à la demande du préfet »

Sur les 4 841 visites enregistrées en 2015, 234 visites ont été effectuées pour le motif unique « à la demande du maire ou du préfet », soit 5% des évaluations comportementales enregistrées. Sur ces 234 visites, 129 concernent des chiens de catégorie (1 ou 2). En 2014, les évaluations comportementales enregistrées avec pour motif « à la demande du maire ou du préfet » représentaient 14% des évaluations (663 / 4 652).

#### 8) Niveau de risque de dangerosité et chiens catégorisés et non catégorisés

Motif « permis de détention »

La comparaison des niveaux de risque de dangerosité des chiens catégorisés et non catégorisés de la base n'a pas permis une interprétation robuste des données. En comparant le niveau 1 *versus* les niveaux 2, 3 et 4, la répartition entre les chiens de catégorie 1 et ceux de catégorie 2 n'est pas significativement différente. En 2014, la comparaison des niveaux de dangerosité n'avait pas révélé de différence significative entre les chiens de catégorie 1 et les chiens de catégorie 2. Cependant, pour les 2 années successives, les effectifs des chiens de catégorie 1 sont faibles au regard de ceux de catégorie 2.

#### Motif « morsure »

La très grande majorité (94 % : 966 / 1 028) des évaluations comportementales réalisées pour le motif « morsure » concernent des chiens non catégorisés. La moitié d'entre eux a été évaluée à un niveau 2 de risque de dangerosité (52 %), un quart au niveau 3 (25 %), 20 % au niveau 1, et 4 % au niveau 4. Ces résultats sont similaires à ceux de l'année 2014.

En 2015, les experts ne se sont pas prononcés quant à une plus ou moins grande représentation de telle ou telle race pour le motif « morsure ». En 2014, les résultats suggéraient que pour le motif « morsure », les chiens de race de grand format étaient plus fréquemment évalués que les chiens de petite race. En effet, seules trois races de petit format apparaissaient dans le tableau des chiens évalués suite à une morsure (jack Russel terrier, bouledogue français, cocker).

#### Motif « à la demande du maire et du préfet »

Les évaluations comportementales canines réalisées au cours des visites initiales pour le motif « permis de détention » ont été réalisées dans 0,3 % des cas à la demande d'un maire (dont 87 % le maire de la commune du détenteur) et dans moins de 1% des cas (2/3 031) des cas à la demande du préfet. En 2014, les évaluations comportementales canines réalisées au cours des visites initiales pour le motif « permis de détention » ont été réalisées dans 6 % des cas à la demande d'un maire (dont 87 % le maire de la commune du détenteur) et dans 0,1 % des cas à la demande du préfet. Il apparait ainsi une diminution entre 2014 et 2015 du motif « à la demande du maire » pour le contexte du permis de détention.

En 2015, les évaluations comportementales canines réalisées à la suite une morsure ont été réalisées dans 16 % des cas à la demande du maire (dont 82 % par le maire de la commune du détenteur) et dans 2 % des cas à la demande du préfet. En 2014, les évaluations comportementales canines réalisées à la suite une morsure ont été réalisées dans 21 % des cas à la demande du maire (dont 79 % par le maire de la commune du détenteur) et dans 2 % des cas à la demande du préfet.

Le motif « à la demande du maire ou du préfet » est donc intervenu en plus grand nombre pour une évaluation liée à une morsure. Cet élément pourrait être le reflet de la bonne application de la réglementation par les maires ou préfets. En 2015, les visites pour motif « morsure », réalisées à la demande du maire ou du préfet, n'ont pas conclu à un risque de dangerosité plus élevé que celles n'ayant pas été réalisées dans ce contexte. En 2014, les visites pour motif « morsure », réalisées à la demande du maire ou du préfet, ont moins souvent conclu à une risque de dangerosité du chien de niveau 3 ou 4 (17 % des évaluations) que celles qui n'ont pas été réalisées dans ce contexte (30 % des évaluations). Ainsi, les chiens évalués à la « demande du maire » ne semblent pas, à l'issue des analyses de la base de données de 2014 et 2015, correspondre à des chiens plus dangereux que les autres chiens ayant mordu et ayant été évalués, sans l'avoir été à la demande du maire.

## ANNEXE 3 : RECOMMANDATIONS DE NOVEMBRE 2016 PRISES EN COMPTE PAR I-CAD POUR AMELIORER L'ERGONOMIE DU SITE DE RECUEIL DE DONNEES

Modifier la saisie d'une évaluation comportementale pour qu'il y ait plusieurs étapes (comme la saisie d'une identification) :

### Etape 1 : validation des caractéristiques animales

- Remonter la catégorie avec les caractéristiques animales
- Rendre le champ stérilisé obligatoire (oui / non)
- Rajouter « reconnu » dans le libellé « Inscrit à un livre des origines reconnu » (à uniformiser aussi sur la fiche animale et la saisie des CP)
- Valider les caractéristiques animales. Quand validation, il apparait l'étape 2 (attention il ne se crée un évènement modification des caractéristiques animales dans la liste des évènements que si des champs ont été modifiés).

#### Etape 2 : visualisation de l'historique des évaluations réalisées

- Cinématique voir l'historique des évaluations saisies
- Le véto pourra alors voir s'il a déjà saisi une évaluation comportementale pour cet animal et modifier l'évaluation comportementale ici si besoin plutôt qu'il en recrée une autre ... (attention la modification d'une évaluation comportementale ne peut être faite que par le véto (code CSO) qui l'a déclaré et non par un véto de l'association)
- Mettre suivant

#### Etape 3 : Déclarer l'évaluation comportementale

Motif (1 seul motif sélectionné obligatoire) :

#### Morsure sur une personne :

- Visite initiale dans le cadre d'une morsure sur une personne ;
- Visite de suivi dans le cadre d'une morsure sur une personne.

#### Visite pour obtention du permis de détention :

- Visite initiale pour obtention du permis de détention ;
- o Visite de renouvellement pour obtention du permis de détention.

#### Morsure sur une personne et visite pour obtention permis de détention :

- Visite initiale pour obtention du permis de détention dans le cadre d'une morsure sur une personne
- Visite de renouvellement pour obtention du permis de détention dans le cadre d'une morsure sur une personne
- A la demande des autorités judiciaires (hors morsure sur une personne ou obtention du permis de détention)
  - CP du détenteur format 5 chiffres (modifiable) avec affichage auto du département correspondant
  - CP du lieu d'évaluation (format 5 chiffres avec par défaut CP du véto mais modifiable) avec affichage auto du département correspondant (à rajouter Nouveau champ)

 Quand une évaluation est saisie, s'il y a déjà une saisie pour la même date de l'évaluation avec CSO égal, mettre un message d'info : voulez-vous valider cette nouvelle évaluation comportementale ou souhaitiez-vous modifier l'évaluation enregistrée ce jour pour cet animal ? Bouton Valider et bouton modifier qui ouvre l'ancienne évaluation à modifier

<sup>i</sup> Article L211-13-1 du CRPM.

Page 53 sur 53